

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

**OBJET : D2024_021201– Chambre Régionale des comptes (CRC) Auvergne Rhône Alpes
- Observations
Rapporteur : Olivier JACQUIER**

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté d'agglomération Thonon Agglo (mobilité transfrontalière).

Lors de sa séance du 15 septembre 2023, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la communauté d'agglomération pour être communiquées à son assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, en séance du 19 décembre 2023 a pris acte des Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur l'audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express.

La CRC a adressé à la commune, en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives qui doivent être présentées au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

-PREND ACTE du rapport des Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur l'audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le Secrétaire,

Philippe DOMBRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021202– Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Christèle LAVY

Par délibération du 12/06/2023, le Conseil Municipal a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 pour tous ses budgets à compter du 1er janvier 2024.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 (article 106 de la loi NOTRé).

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026 et s'applique au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes Centre de Santé Communal, ZAC et Ecole Municipale de Musique Théâtre et Danse.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le règlement budgétaire et financier décrit les procédures budgétaires, organisationnelles et comptables de la collectivité.

Il décrit notamment les procédures de gestion propres à la collectivité et il vise à informer non seulement les élus, mais aussi l'ensemble des services de la collectivité en rappelant les normes et les principes comptables avec exactitude ; il crée ainsi une culture commune de la gestion publique.

Le cas échéant, il pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

Vu pour être annexé à la délibération n°D2024_021202
du CM du 12/02/2024

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT



Règlement Budgétaire et Financier

Bons-en-Chablais

Applicable au 1^{er} janvier 2024

M57

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Cadre juridique applicable	4
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier	4
3. Objectifs et périmètre d'application	4
4. Les acteurs de la gestion financière de la collectivité	4
I. LE CADRE BUDGÉTAIRE	6
1. Les grands principes budgétaires	6
1.1. Le principe de l'annualité budgétaire	6
1.2. Le principe de l'universalité budgétaire	6
1.3. Le principe de l'unité budgétaire	7
1.4. Le principe de spécialité budgétaire	7
1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre	7
2. Le budget et le cycle budgétaire	8
2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget	8
2.2 Cycle budgétaire	8
II. L'EXÉCUTION DU BUDGET	13
1. Les grands principes comptables	13
1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable	13
1.2. Autres principes comptables	14
2. L'exécution des dépenses	14
2.1. La comptabilité d'engagement	14
2.2. La liquidation	16
2.3. Le mandatement	16
2.4. Le paiement	17
2.5. Les délais de paiement	17
2.6. Les écritures de régularisation	17
2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable	18
3. L'exécution des recettes	18
3.1. La comptabilité d'engagement	18
3.2. La liquidation	18
3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recettes)	18
3.4. Le recouvrement	19
3.5. Les écritures de régularisation	19
4. Les opérations de fin d'exercice	19

4.1.	La journée complémentaire	20
4.2.	Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	20
4.3.	Les reports (restes à réaliser)	21
III.	DISPOSITIONS DIVERSES	22
1.	L'inventaire des immobilisations	22
2.	Les amortissements.....	23
2.1	Généralités.....	23
2.2	Neutralisation	24
2.3	Durées d'amortissement.....	24
3.	Les provisions.....	25
4.	Les charges à étaler	26
5.	Les régies	26
6.	Les achats et marchés de la collectivité.....	27
7.	Les subventions	28
7.1	Les demandes de subventions	28
7.2	Les subventions versées.....	28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 (article 106 de la loi NOTRé).

2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Conseil Municipal.

Il entrera en vigueur à compter du vote du budget primitif 2024.

3. Objectifs et périmètre d'application

Le présent règlement a vocation à s'appliquer au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes Centre de Santé Communal, ZAC et Ecole Municipale de Musique Théâtre et Danse.

Le RBF décrit les procédures budgétaires, organisationnelles et comptables de la collectivité.

Il décrit les procédures de gestion propres à la collectivité et il vise à informer non seulement les élus, mais aussi l'ensemble des services de la collectivité en rappelant les normes et les principes comptables avec exactitude ; il crée ainsi une culture commune de gestion.

4. Les acteurs de la gestion financière de la collectivité

Tous les agents municipaux et les élus de la collectivité sont concernés par ce règlement budgétaire et financier.

Le service finances est constitué d'un comptable, d'une responsable achats/assurances/subventions, d'une responsable des régies et d'une directrice des affaires financières et de la stratégie budgétaire.

Le service finances travaille en transversalité avec tous les autres services de la mairie qui sont les acteurs de l'exécution budgétaire, en dépenses et en recettes, de la collectivité.

Outre le maire et son adjointe aux finances, une commission finances est constituée pour donner son avis sur les décisions impactant les affaires financières de la commune. L'avis de cette commission doit notamment être intégré dans tous les processus de décision concernant les tarifs, les emprunts et les niveaux de dépenses. Elle est associée à l'ensemble du processus budgétaire.

Le service finances est en lien régulier avec le service de gestion comptable de Thonon-les-Bains et avec le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) qui font partie de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP).

I. LE CADRE BUDGÉTAIRE

1. Les grands principes budgétaires

1.1. Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1er janvier au 31 décembre. En conséquence, le budget de la commune, pour une année N, couvre la période du 1er janvier N au 31 décembre N.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées.

La gestion pluriannuelle en investissement avec des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) et en fonctionnement avec des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) est un mode de gestion qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années. Ce mode de gestion est une exception à ce principe d'annualité budgétaire. La commune de Bons-en-Chablais ne gère pour l'instant pas ses opérations en AP/CP.

1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ; on ne peut pas compenser une facture par un avoir et ne payer que la différence, il faut constater une dépense du montant de la facture et une recette du montant de l'avoir.

- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Toute recette perçue par la collectivité sert pour toutes les dépenses de la collectivité.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires (par exemple, le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité).

- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement en particulier.

1.3. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de la commune doit figurer dans un document unique. Cela permet de s'assurer que le budget est voté en équilibre car on constate les dépenses et les recettes dans le même document.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés. C'est le cas pour Bons-en-Chablais avec les budgets EMMTD, Centre de Santé Communal et ZAC des prés de la Colombière par exemple. Les budgets de la crèche et du CCAS sont autonomes.

1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article (compte comptable).

Par exemple, en fonctionnement, nous avons le chapitre 011 Charges à caractère générale et on y retrouve l'article 60612 Electricité.

1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (art. L 1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la commune, cela signifie qu'on ne peut pas rembourser sa dette avec un financement extérieur.

2. Le budget et le cycle budgétaire

2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget

Au 1er janvier 2024, la structure budgétaire de la commune comporte :

- le budget général soumis à la nomenclature M57
- le budget annexe ZAC soumis à la nomenclature M57
- le budget annexe Ecole Municipale de Musique, Théâtre et Danse soumis à la nomenclature M57
- le budget annexe Centre de Santé Communal soumis à la nomenclature M57.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP) ;
- budget supplémentaire (BS) ;
- décisions modificatives (DM) ;
- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP) (non utilisé par Bons-en-Chablais).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La commune gère plusieurs régies de recettes liées au budget principal et à ses budgets annexes : régie de la restauration scolaire, régie de l'école de musique, régie du Centre de Santé et régie générale (qui encaisse les droits de place marché et produits du cimetière entre autres).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

2.2 Cycle budgétaire

2.2.1 La lettre de cadrage

Dans le but de donner un cadre à la préparation budgétaire, une lettre de cadrage est préparée conjointement avec le maire, l'adjointe aux finances et le DGS à destination des services et des élus.

Celle-ci comporte notamment les objectifs de dépenses à atteindre avec des éléments de contexte économique.

2.2.2 Le débat d'orientation budgétaire

En application de l'article L 5217-10-4 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires par le Maire de la commune intervient dans un délai de 10 semaines précédant la réunion dédiée à l'examen du budget par l'organe délibératif.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

Son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

2.2.3 Le budget primitif

2.2.3.1 Contenu du budget primitif

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le budget est présenté par chapitre et article (compte comptable), avec la possibilité d'ouvrir, en section d'investissement, des opérations constituant des chapitres.

Pour ce qui concerne la commune, et sauf changement de pratique décidé par le Conseil Municipal en cours de mandature, le budget est voté par article au niveau du chapitre.

Conformément à l'alinéa 3 de ce même article, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour ce qui concerne la commune, cette délégation peut être accordée chaque année au Maire par le Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget (délibération annuelle d'approbation du budget primitif). Le Conseil Municipal a limité à 5% ces mouvements de crédit lors du CM d'octobre 2023.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif (maquette réglementaire) doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation ;

- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes réglementaires (état du personnel, état des subventions, entrées et sorties d'immobilisations...).

2.2.3.2. Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par le Maire du Conseil Municipal, qui est tenu de le communiquer aux membres dudit conseil avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le Conseil Municipal est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif de la collectivité.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget de la collectivité peut être voté soit par nature, soit par fonction (art. L 5217-10-5 du CGCT).

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget.

La commune de Bons-en-Chablais vote ses budgets par nature.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1er janvier N, l'exécutif de la commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (art. L 1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

En outre, entre la date limite de mandatement sur un exercice clos fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (art. L 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet de la commune.

En outre, afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

2.2.4. Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif. Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

2.2.5. Le compte administratif (CA) et le compte de gestion

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur (le Maire) et du comptable public.

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la collectivité.

L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

2.2.5.1. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année.

Les recettes/produits du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses/charges du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Tant en dépenses qu'en recettes, la collectivité ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ensemble des documents de présentation du compte administratif, ainsi que la maquette budgétaire correspondante, sont mis en ligne sur le site internet de la commune après l'adoption de la délibération portant sur le vote dudit compte.

2.2.5.2. Le compte de gestion

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Pour chaque budget voté (budget principal et chacun des budgets annexes), le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la commune) ;
- le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

II. L'EXÉCUTION DU BUDGET

1. Les grands principes comptables

1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le Maire de la commune est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le trésorier (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la commune.

1.2. Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- la régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- la sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- l'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- la séparation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- la permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- l'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

2. L'exécution des dépenses

2.1. La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (art. L 5217-12-4 du CGCT).

Les engagements sont effectués dans le logiciel Berger Levraut par le service financier, à l'exception des services techniques qui saisissent leurs propres engagements, sur la base des devis et bons de commande signés par l'ordonnateur.

2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le Maire, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la collectivité.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les devis signés, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

2.1.2 L'engagement comptable

Avant tout engagement juridique, l'agent porteur de l'engagement, fait valider sa dépense au service finances qui validera l'inscription budgétaire et les imputations comptable et analytique en créant un pré engagement. C'est ensuite que le Maire, ou toute personne habilitée par délégation de signature, pourra valider l'engagement juridique.

En effet, l'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité et de la réservation des crédits pour l'engagement juridique que la collectivité s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et a minima, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ; si le tiers n'existe pas dans la base des tiers, le service prescripteur devra remplir la fiche tiers pour que ce dernier puisse être créé dans le logiciel ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction) ;
- un bon de commande marché avec la référence marché correspondante, s'il s'agit d'un achat sur marché

Si la dépense présentée au service finances n'est pas inscrite au budget, elle devra suivre la procédure d'arbitrage mise en place dans la collectivité.

En effet, toute dépense non prévue au budget sera présentée au Maire pour être validée.

Dans tous les cas, le service porteur de l'engagement devra impérativement transmettre le devis signé au service finances pour que celui-ci soit ajouté en tant que pièce justificative de l'engagement dans le logiciel comptable. Sans quoi, la facture correspondante qui arriverait ensuite au service finances ne pourrait être liquidée puisqu'aucun élément de contrôle de concordance entre le devis et la facture ne pourrait être fait par ce dernier.

Il appartient à chaque service de suivre ses engagements en lien avec les services faits et les factures, et de faire remonter au service finances les informations concernant les engagements en cours. Si le service a connaissance de la non réalisation de l'engagement, il faut solder ce dernier pour éviter de réserver du crédit budgétaire inutilement.

Le service finances enverra régulièrement aux services la liste de leurs engagements en cours pour analyse afin d'avoir une base d'engagements fiable.

2.2. La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- d'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- d'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la collectivité, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues. A Bons-en-Chablais, toute facture arrivant au service comptable est redirigée vers le service prescripteur afin que ce dernier valide le service fait avant l'ordonnancement de la dépense.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

Les fournisseurs sont tenus de transmettre leur facture au format électronique via le portail Chorus Pro.

2.3. Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité de la direction des finances.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés, par le maire ou son délégataire, sont transmis au comptable public.

2.4. Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses de la collectivité ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

2.5. Les délais de paiement

La commune et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination de la commune ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

2.6. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la commune doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

3. L'exécution des recettes

3.1. La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine.

Cette opération est réalisée au niveau du service finances.

3.2. La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette de la collectivité, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc.).

3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recettes)

Cette opération effectuée par les agents du service des finances de la collectivité consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la commune, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

3.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par 4 ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Conseil Municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

3.5. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

4. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.

Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances en lien avec la direction générale, après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

4.1. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier Conseil Municipal de l'année N ;
- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire ;
- opérations de rattachement des charges et produits ;
- opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, la commune s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent.

Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- en dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
 - la dépense est engagée
 - le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours
 - la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire ;
- en recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

Pour éviter des mouvements trop nombreux et sans incidence significative sur le résultat de l'exercice, les rattachements des chapitres 011 et 65 sont limités à un montant unitaire strictement supérieur à 500 euros.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

4.3. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la collectivité ;
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (Maire), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1 (lorsque celui-ci est voté après le 31/12/N), de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La commune n'utilise à ce jour pas ce mode de gestion. Le RBF sera mis à jour avec les règles d'utilisation des AP/CP lorsque le cas se présentera.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Les immobilisations regroupent principalement :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- les immobilisations reçues en affectation ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine.

Pour chaque budget, un numéro unique est donné à chaque immobilisation : XX (année)-XXXXX (compte comptable) -XXX (ordre d'acquisition).

Par exemple, en 2023, achat d'un ordinateur au compte 2183 après l'achat d'un écran et d'un disque dur la même année. C'est donc le troisième achat sur le compte 2183 en 2023. Son numéro d'inventaire sera 23-2183-003.

Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice).

Le service en charge de l'exécution comptable de la direction des finances, et particulièrement sa cellule en charge de la gestion de l'actif, est responsable avec les services opérationnels du suivi de l'inventaire physique, c'est-à-dire l'inventaire sur le terrain. L'inventaire comptable n'étant que la liste des immobilisations dans le logiciel de gestion des immobilisations L'inventaire physique et l'inventaire comptable doivent concorder.

Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif à la direction des finances de la collectivité pour qu'elle procède aux écritures comptables qui en découlent.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

2. Les amortissements

2.1 Généralités

La collectivité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation par une autre collectivité (art. D 5217-20 du CGCT).

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ni aux immobilisations des propriétés de la collectivité qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

2.2 Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget.

Toutefois, l'article D 5217-21 du CGCT et la nomenclature M57 permettent à la commune qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement). Ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer, à la fois, pour :

- les amortissements des bâtiments publics (déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements) ;
- les amortissements des subventions d'équipement versées. La commune de Bons-en-Chablais a adopté ce dispositif pour les subventions versées (délibération D2022-121206 du 12 décembre 2022).

2.3 Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement adoptées en CM du 9 octobre 2023 sont les suivantes :

Catégorie d'immobilisations	Comptes M57 amortissables	Libellé	Durées
Immobilisations incorporelles	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	3
	2031	Frais d'études	2
	2033	Frais d'insertion	1
	20421	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études	1
	20422	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	1
	2046	Attribution de compensation d'investissement	1
	2051	Concessions et droits similaires	2
	2088	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations corporelles	21351	Installations générales, agencements, aménagements de constructions: bâtiments publics	15
	21352	Installations générales, agencements, aménagements de constructions: bâtiments privés	15
	2151	Réseaux de voirie	25
	2152	Installations de voirie	15
	21533	Réseaux câblés	20
	21534	Réseaux d'électrification	20
	21538	Autres réseaux	20
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
	215731	Matériel roulant de voirie	6
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	6
	21578	Autre matériel technique	5
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
	2182	Matériel de transport	6
	21828	Autres matériels de transport	6
	21831	Matériel informatique scolaire	3
	21838	Autre matériel informatique	2
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	8
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
	2185	Matériel de téléphonie	3
	2188	Autres	7

Les immobilisations sont toutes amorties au prorata temporis et les biens de faible valeur en deçà de 1000€ TTC sont amortis en 1 an.

3. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable, ou encore d'étaler une charge.

L'article D 5217-22 du CGCT dispose que la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

La collectivité constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en

fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracées sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

4. Les charges à étaler

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice. C'est le cas notamment pour :

- les indemnités de renégociation de la dette capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt ;
- les frais d'émission d'un emprunt obligataire sur la durée de l'emprunt.

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doivent faire l'objet d'une délibération et doivent être détaillés dans un état annexe du compte administratif.

5. Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal. C'est le cas pour la commune de Bons-en-Chablais.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La collectivité est dotée de 4 régies de recettes : Ecole de musique, Centre de Santé, Régie générale, Restauration scolaire. Ces 4 régies possèdent chacune un compte DFT (dépôt de fonds au trésor).

Chaque régie dispose d'un acte constitutif et est dotée d'un régisseur et d'un régisseur suppléant (appelé aussi mandataire suppléant). Ce sont les seuls à pouvoir remettre les fonds en banque.

Sur ces régies, sont également nommés des mandataires, pouvant ainsi encaisser les recettes pour le compte du régisseur. Il transmettra les fonds reçus au régisseur, qui aura en charge la remise des fonds en banque.

Les régisseurs doivent travailler en étroite collaboration avec le service finances. En effet, il est impératif que les fonds encaissés par les régies soient pris en charge et justifiés dans la comptabilité de la collectivité. Chaque régisseur doit être en mesure de justifier le montant sur le compte DFT de sa régie et aucun écart ne devrait exister entre la comptabilité de la régie et la comptabilité générale.

6. Les achats et marchés de la collectivité

Tout achat sur un segment d'achat ayant fait l'objet d'un marché par la collectivité, doit être fait auprès du titulaire de ce marché. Toutefois, si le titulaire du marché ne dispose pas de la prestation comprise dans ce segment d'achat, la commune peut procéder à l'achat de ladite prestation auprès d'un autre fournisseur

EXEMPLE : les produits d'entretien des locaux, font l'objet d'un marché dont le titulaire est l'entreprise PAREDES au moment de la rédaction du présent document : par conséquent, tous les achats de produits d'entretien des locaux doivent être faits auprès de PAREDES.

En complément du paragraphe sur les engagements et les procédures de validation des devis et d'arbitrage, il faut noter l'existence d'un règlement intérieur des achats adopté au CM de décembre 2021. Il régit notamment la gestion des marchés publics dans la collectivité.

* Les marchés spécifiques : les passations de marchés spécifiques doivent être anticipées plusieurs mois à l'avance. Le service prescripteur en lien avec les élus, devra définir son besoin très précisément.

La responsable des achats travaillera en collaboration avec le service demandeur (prescripteur). D'une part, elle aide le prescripteur à exprimer son besoin de manière fonctionnelle sans se substituer à lui, d'autre part elle construit le dossier de consultation des entreprises publié sur le profil acheteur de la ville : cahier des charges administratives particulières (CCAP), annexes au dossier de consultation (notamment les pièces financières : DPGF et/ou BPU), ...

* Les marchés transversaux (ex. : les fournitures de bureau) : les passations des marchés transversaux découlent de l'analyse des dépenses par le service des finances sur une période donnée.

La concaténation des marchés spécifiques et des marchés transversaux, permet au service de l'achat d'établir une programmation pluriannuelle des procédures de consultation des entreprises qu'il aura à mettre en œuvre sur une période considérée et constitue par conséquent son plan de charge.

Chaque service opérationnel doit donc se doter d'une planification des activités de son service sur une année minimum.

7. Les subventions

7.1 Les demandes de subventions

De même que pour les marchés, les demandes de subvention sont à mettre en relation avec la planification des projets. Les services opérationnels doivent présenter leur projet avec des subventions susceptibles de correspondre à ces derniers et inclure dès le début le service subventions pour travailler au montage efficient des dossiers de demande. Il appartient au service opérationnel de remplir dans les dossiers de demande, les parties concernant les descriptifs du projet.

En parallèle, le service subventions sera en veille sur les opportunités d'appels à projets et subventions ponctuelles pouvant correspondre à des projets voulus par la collectivité.

7.2 Les subventions versées

Chaque année, la collectivité prévoit une enveloppe financière pour verser des subventions aux associations.

Il importe de porter à la connaissance du service finances tous les éléments permettant le versement des subventions.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021203– Débat d'orientations budgétaires
Rapporteur : Christèle LAVY

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil Municipal et est annexé à la délibération.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

-PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

Vu pour être annexé à la délibération n°D2024_021203 du CM du 12/02/2024

Le Maire,
Olivier JACQUIER



Le secrétaire,
Philippe DOMBRAT

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Dombrot', is written over the text of the secretary's name.

Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

bons
en-Chablais

Introduction

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes de plus de 3 500 habitants à tenir un débat sur les orientations générales dans les deux mois précédant l'examen du budget de l'exercice.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a introduit de nouvelles mesures précisées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Ainsi, le rapport devra comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- Des éléments relatifs au personnel : structure des effectifs, dépenses de personnel, durée effective du travail dans la commune...

Ce rapport a pour vocation d'éclairer le futur vote des élus par la définition des priorités qui seront retranscrites dans le budget primitif et, depuis l'instauration de ces nouvelles dispositions, doit permettre l'évaluation de l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

L'intégralité des chiffres, tableaux, graphiques qui sont présentés dans ce document ne sont que prévisionnels. Les données présentées au stade du rapport d'orientations budgétaires seront affinées et consolidées dans la perspective du vote du Budget Primitif (BP) 2024 au mois de mars prochain.

1) Rétrospective du budget principal 2018-2022 avec projection du compte administratif 2023

1-1) Analyse du fonctionnement

- a. Les recettes réelles de fonctionnement
- b. Les charges réelles de fonctionnement
- c. Les taux d'épargne

1-2) Analyse de l'investissement

- a. Les dépenses d'investissements et leurs financements
- b. La situation par rapport à la dette

2) Perspectives 2024

2-1) Contexte économique international et national/ Loi de finances 2024 et conséquences au niveau local

2-2) Orientations budgétaires 2024 pour le budget principal de Bons-en-Chablais

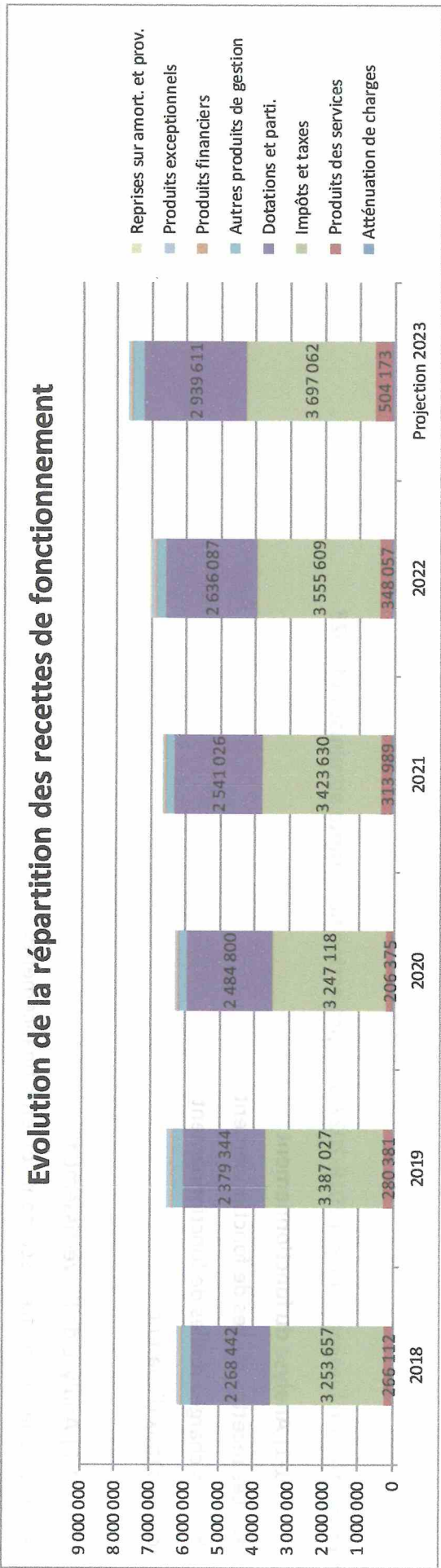
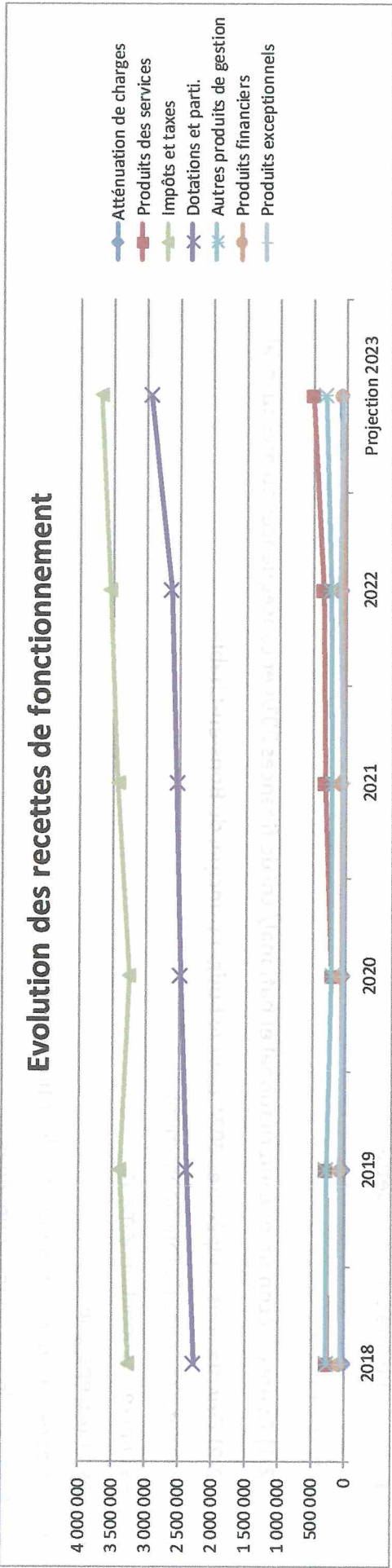
- a. Les recettes réelles de fonctionnement
- b. Les charges de fonctionnement
- c. Les taux d'épargne
- d. Les dépenses d'investissement et leur financement
- e. Focus sur les ressources humaines

2-3) Orientations budgétaires des budgets annexes (ZAC, CSC, EMIMTD)

1) Rétrospective du budget principal 2018-2022 avec projection CA 2023: toutes les données 2023 sont prévisionnelles.

1-1) Analyse du fonctionnement

a. Les recettes réelles de fonctionnement



Les recettes réelles de fonctionnement continuent de progresser : +9,4% entre le réalisé au 31/12/2022 et la projection au 31/12/2023 (+ 659 K€). Elles sont principalement portées par les recettes des chapitres 73 Impôts et taxes et 74 Dotations et participations.

Le chapitre 70 Produit des services contribue également à l'augmentation avec les recettes liées aux concessions des cimetières (+ 17K€) car un travail de fond a été entrepris sur le sujet et avec les recettes de cantine car les tarifs ont été augmentés en janvier 2023 et on vend plus de repas (+ 12K€).

Le chapitre 73 Impôts et taxes est constitué des recettes de fiscalité locale (taxes foncières et d'habitation), de l'attribution de compensation de Thonon agglo, des taxes additionnelles sur les droits de mutation et de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Il représente 48,3% des recettes réelles totales 2023. L'augmentation des bases de 7,1%, l'augmentation des taux et la mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants ont apporté 378 K€ entre 2022 et 2023. Ce gain est contrebalancé par un ralentissement notable des recettes de taxe additionnelle sur les droits de mutation (- 168K€) et de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Ce chapitre augmente de 141 K€ au global.

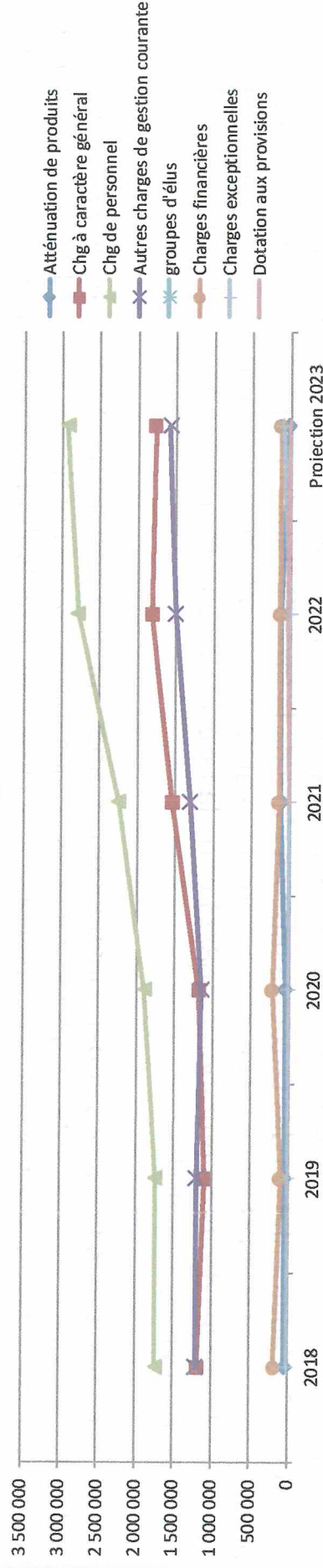
Le chapitre 74 Dotations et participations est composé principalement de la dotation forfaitaire de l'Etat et des fonds frontaliers. Il représente 38,4% des recettes réelles totales dans la projection au 31/12/2023. Il augmente de 304 K€ entre 2022 et 2023 principalement grâce à l'augmentation de la dotation de solidarité rurale (+40k€), la dotation inflation liée à l'exercice 2022 (+287k€) et les fonds frontaliers (+ 140K€) qui représentent à eux seuls 23% des recettes réelles 2023. Sur ce chapitre, on note la disparition des versements de la CAF qui sont dorénavant directement versés aux structures (crèche, MJC, FOL) pour - 163K€.

1) Rétrospective du budget principal 2018-2022 avec projection CA 2023

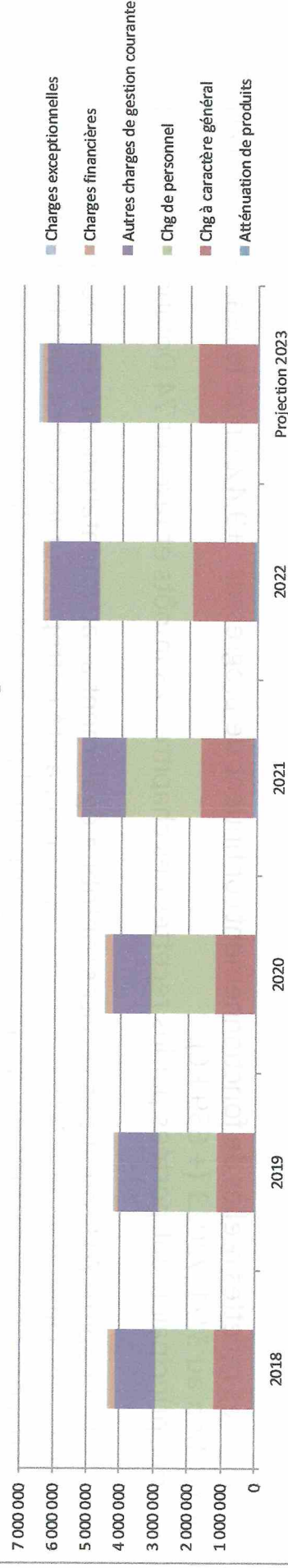
1-1) Analyse du fonctionnement

b. Les charges de fonctionnement

Evolution des charges de fonctionnement



Evolution de la répartition des charges de fonctionnement



Les charges réelles de fonctionnement ont progressé mais moins que les recettes: +2,1% entre le réalisé au 31/12/2022 et la projection au 31/12/2023 soit +134 K€. L'augmentation a été contenue en deçà de l'inflation 2023 qui s'est établie à +4,9% (INSEE).

Le chapitre 12 Charges de personnel a augmenté de +145 K€ notamment à cause de la nouvelle augmentation du point d'indice. Tous budgets réunis, les dépenses de personnel se décomposent ainsi:

	Proj 2023		
	chapitre 12 charges de personnel	dépenses réelles fonctionnement retraitées des subv inter budgets	
BP	2933	5675	51,7%
EMMTD	448	506	88,5%
CRECHE	960	1062	90,4%
Centre de santé	149	170	87,6%
	4490	7413	60,6%

Le chapitre 011 Charges à caractère général représente 27,11% des dépenses. Il est en recul global de 2,2% entre 2022 et 2023. Pour autant, à l'intérieur même du chapitre, il y a beaucoup de disparités: les dépenses d'énergie ont augmenté de 129K€. Les plus fortes baisses sont sur les services extérieurs qui ont été mieux maîtrisés dans un contexte budgétaire contraint (par exemple arrêt de la patinoire) et sur la voirie -117K€.

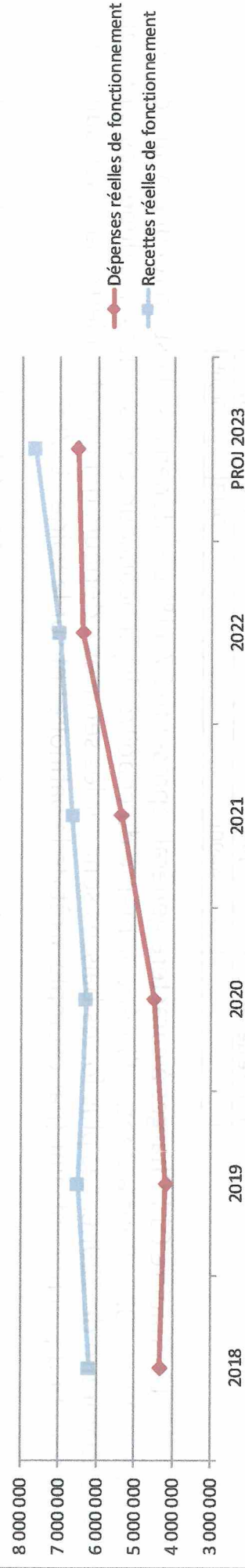
Le chapitre 65 Autres charges de gestion courante, représenterait 24,3% des dépenses au 31/12/2023. Il a augmenté de 79k€ soit +5,26% entre 2022 et 2023. Dans ce chapitre, on retrouve principalement les subventions aux autres budgets (Crèche, Ecole de Musique, CCAS, Centre de santé) et aux associations externes (MJC, OGEC St Joseph, FOL...). Ce sont les subventions uniquement qui ont contribué à la hausse avec notamment l'ouverture du centre de santé (+193k€), la moindre subvention pour la crèche (-220K€), l'augmentation pour l'EMMTD (+77K€).

1) Rétrospective du budget principal 2018-2022 avec projection CA 2023

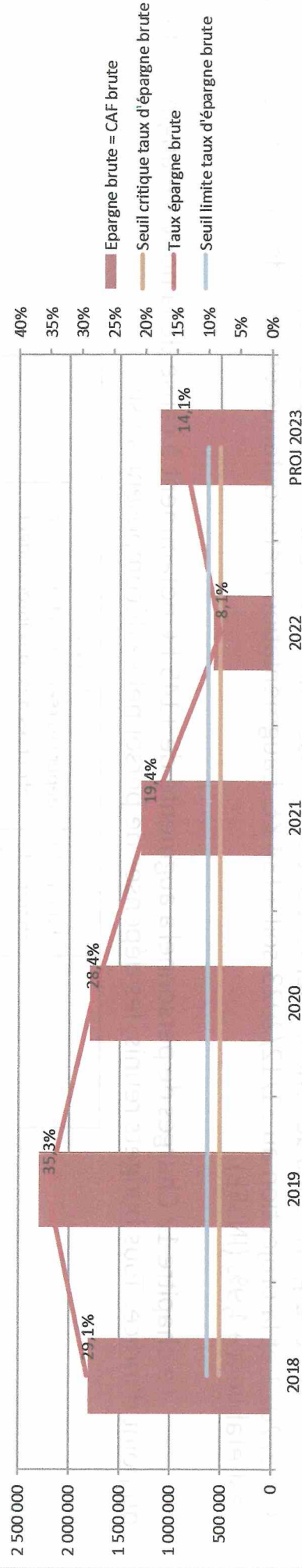
1-1) Analyse du fonctionnement

c. Les taux d'épargne

Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement



Evolution du taux d'épargne brute

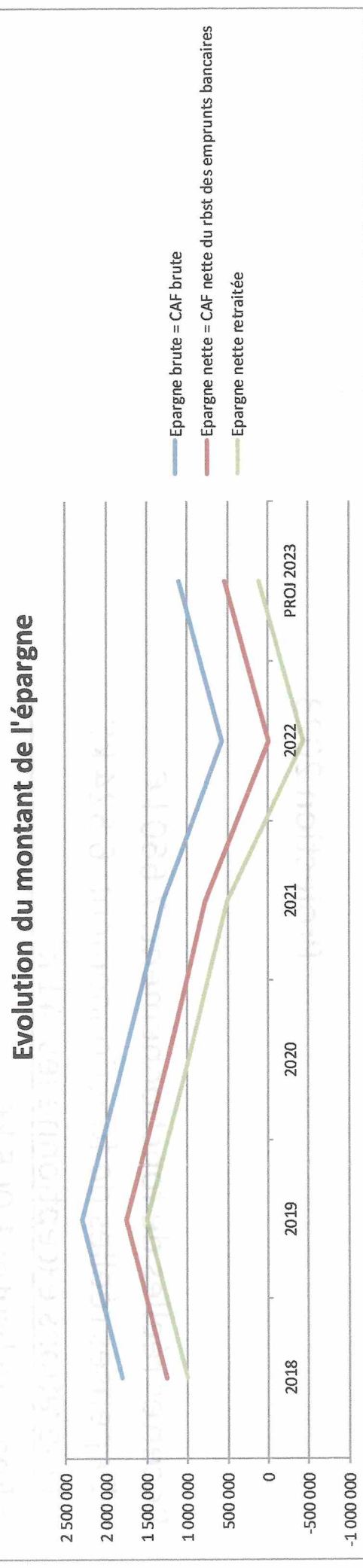


Définitions:

Épargne brute : différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit du surplus dégagé par la section de fonctionnement pour le financement des investissements. Le seuil critique d'épargne brute se situe à 8% des recettes de fonctionnement, le seuil limite est de 10%. La projection 2023 donne un taux à 14,1%.

Épargne nette : elle est calculée en faisant la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de la dette bancaire. Elle correspond à l'autofinancement net des dépenses d'équipement notamment. Si l'épargne nette est négative, cela signifie que la section de fonctionnement ne dégage aucune capacité d'investissement et qu'on doit emprunter pour rembourser nos propres emprunts, une fois que le fond de roulement (réserves des résultats des années précédentes) est épuisé.

Sur le graphique ci-dessous, ajout d'une **épargne nette «retraitée»** spécifique à Bons-en-Chablais pour tenir compte des engagements financiers auprès du SYANE et de l'EPF, en plus des remboursements bancaires. L'épargne nette retraitée est repassée en positif en 2023 c'est-à-dire qu'une fois avoir remboursé les emprunts bancaires, Syane et EPF, la section de fonctionnement a abondé le fond de roulement de 114K€ (projection).



Projection 2023

Recettes réelles de fonctionnement: 7 660 k€

- Dépenses réelles de fonctionnement: 6 524 k€

- Opérations exceptionnelles: 41 k€

= Epargne brute: 1 095 k€

-remboursement emprunts bancaires: 565 k€

-remboursement Syane: 82 k€

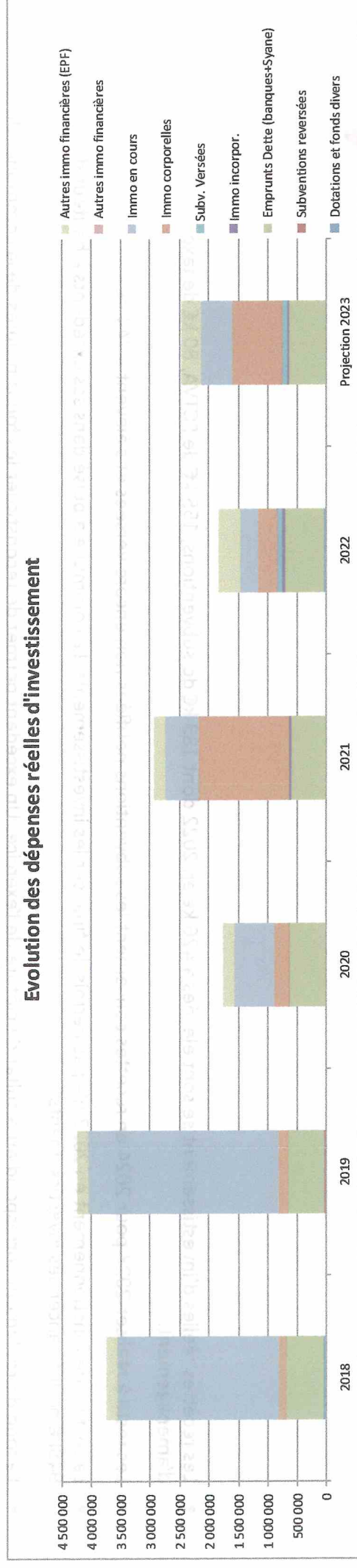
-remboursement EPF: 334 k€

=Epargne nette retraitée: +114 k€

1) Rétrospective du budget principal 2018-2022 avec projection CA 2023

1-2) Analyse de l'investissement

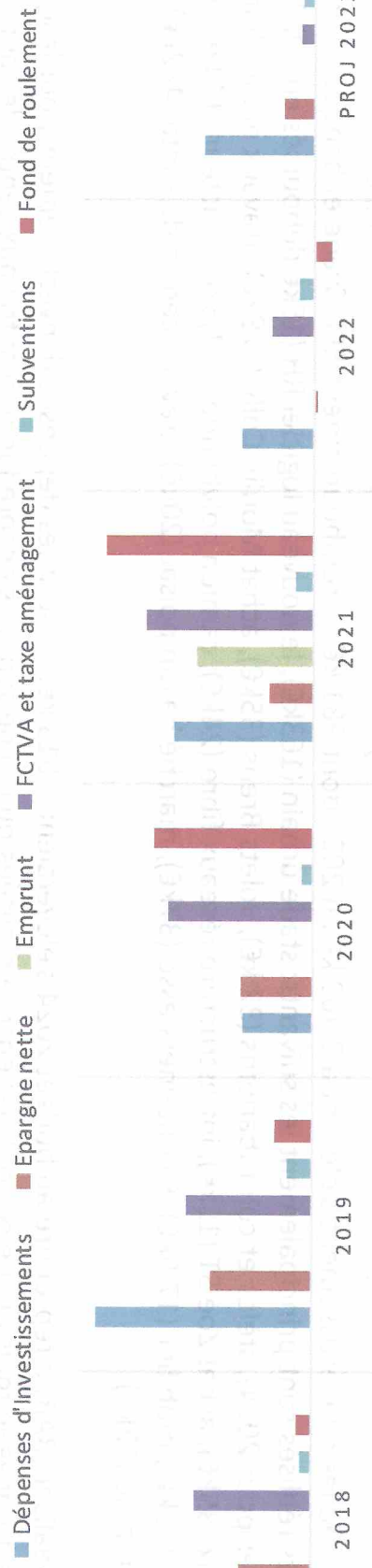
a. Les dépenses d'investissements et leurs financements



Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 2 469 k€ en 2023 dont 981 k€ de remboursement EPF, Syane et banques. Les autres projets/achats réalisés sont principalement les suivants: stade urbain (163k€), le nouveau logiciel RH (15k€ déboursés en 2023, le reste en reste à réaliser pour 2024), stèles et colombariums (32 k€), volets Brens (35k€), achat Moulin Colly (129k€), Travaux et installations de voirie/réseaux (85k€), achat Zoé ST (15k€), infrastructure réseaux fibre (24k€), camion polybenne (121,5k€), tracteur (144k€), matériel informatique (13k€), mobilier (17,5k€), 6 containers asso (37k€), marché bassin poisat (20k€), travaux centre de santé (482k€), MOE réno énergétique mairie (12k€).

Les Reste à Réaliser (RAR) à reprendre au budget 2024 s'élèveraient à 613 k€. Ce sont les dépenses d'investissement pour lesquelles la commune s'est engagée mais qui ne se sont pas encore réalisées ou qui ne sont pas encore facturées: travaux centre de santé (112k€), travaux et ameublement Maison France Services(102 k€), Inventaire du patrimoine (40k€), Ascenseur école (32k€), Etudes arboretum (12k€), MOE réno énergétique mairie (59k€), travaux voirie (134k€), MOE réseau eaux pluviales (24 k€), logiciel gestion des cimetières et stèles (20k€), vidéoprotection (14k€), remboursement subvention cuisine centrale (28k€), logiciel RH (21k€).

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS



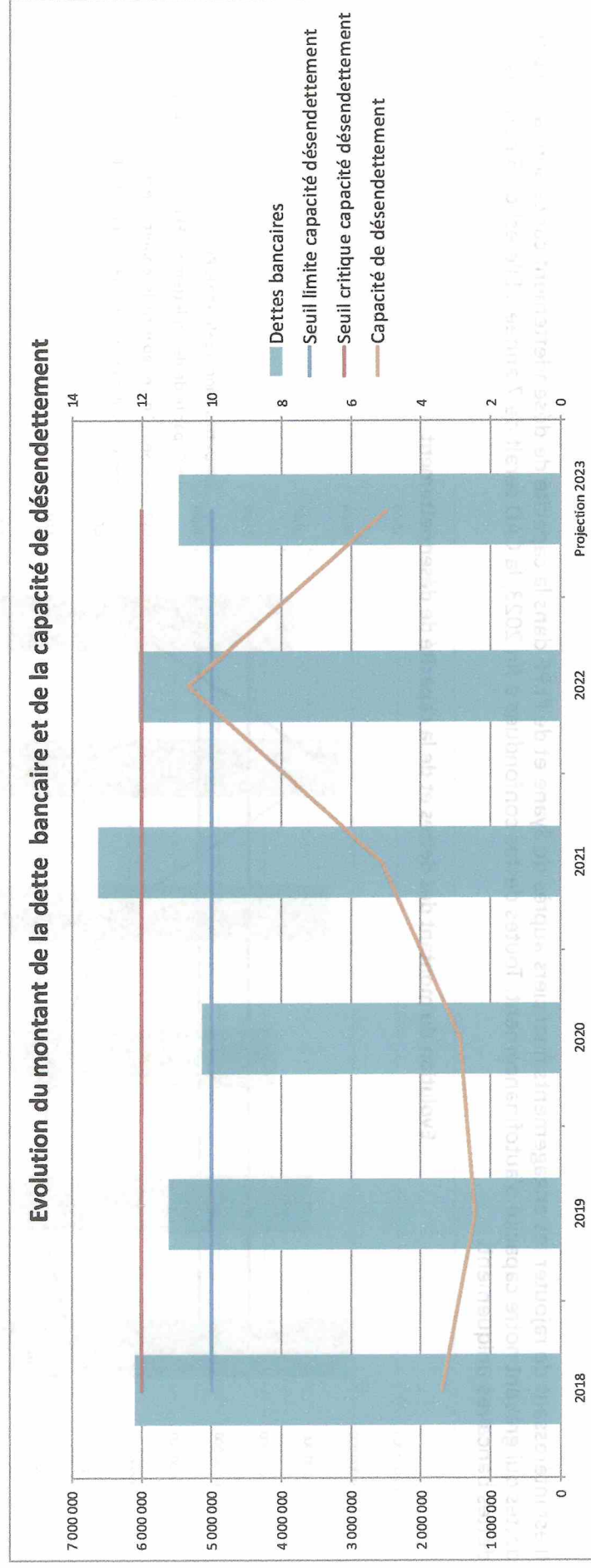
- Les recettes réelles d'investissement se sont élevées à 426 k€ en 2022 dont 183 k€ de subventions, 155 k€ de FCTVA, 80 k€ de taxe d'aménagement.
- Les restes à réaliser 2023 pour 2024 en recettes concernent les subventions notifiées non encore versées et s'élèvent à 744 k€.
- La section de fonctionnement en 2023 n'a pas permis de financer les investissements. La commune a puisé dans ses excédents à hauteur de 948k€ pour financer ses investissements.
- Le fond de roulement correspond au résultat de clôture de l'exercice. Un excédent permet de reconstituer les fonds propres de la commune. Un déficit signifie que les fonds propres ont financé en partie les investissements.

1) Rétrospective du budget principal 2018-2022 avec projection CA 2023

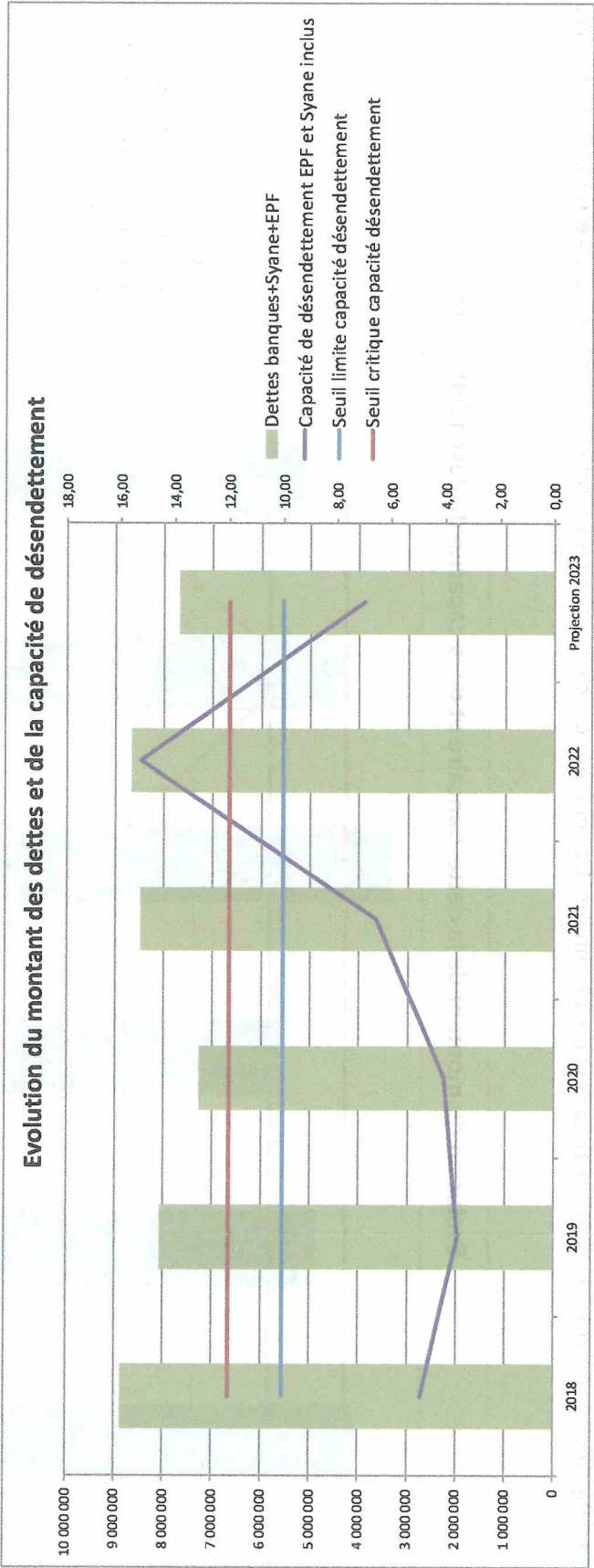
1-2) Analyse de l'investissement

b. La situation par rapport à la dette

La capacité de désendettement est un ratio qui traduit le temps en années que la commune mettrait pour rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne brute. Le seuil critique est de 12 années. De manière officielle, elle ne prend en compte que les emprunts bancaires.



Il est intéressant de rajouter les engagements financiers auprès du Syane et de l'EPF dans la capacité de désendettement car ce sont aussi des dettes qui grèvent notre capacité d'autofinancement. Toutes dettes confondues à fin 2023, la CAD serait de 7 années. Elle est de 5 pour les dettes bancaires uniquement.



	Capital restant dû au			
	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
Banques	5 471 271	4 901 657	4 327 242	3 748 032
Syane	828 018	749 068	670 119	591 170
EPF	1 382 381	1 043 450	704 519	365 589
	7 681 670	6 694 176	5 701 880	4 704 790

2) Perspectives 2024

2-1) Contexte économique international et national/ Loi de finances 2024 et conséquences au niveau local

Éléments de contexte national et international pour appréhender 2024:

Depuis 2019, chaque année voit de nouvelles crises internationales profondes affecter le contexte économique et social et rendre plus aléatoires les perspectives générales.

Au niveau international, après un effondrement en 2020 (-3,1 %) lié à la pandémie, puis un rebond spectaculaire en 2021 (+6%) l'économie mondiale a généré une croissance de 3,5% en 2022. Cette tendance au ralentissement de la croissance devrait être confirmée en année pleine 2023 puis en 2024. Le FMI projette en effet une croissance mondiale de 3% en 2023 et de 2,9% en 2024, principalement portée par les pays émergents. La prévision n'est a contrario dans la zone euro que de 0,7% en 2023 et 1,2% en 2024.

On peut constater que les crises internationales conduisent à une fragmentation des marchés et font peser des risques sur la circulation des produits de base : produits alimentaires, mais aussi minerais rares essentiels aux composants électroniques et au développement de batteries comme alternative aux énergies fossiles. Ces facteurs peuvent conduire à des difficultés d'approvisionnement et à une forte volatilité des prix, avec des conséquences potentiellement désastreuses pour les populations les plus fragiles et un impact sur les investissements en matière de transition énergétique. (source FMI, perspectives de l'économie mondiale, octobre 2023).

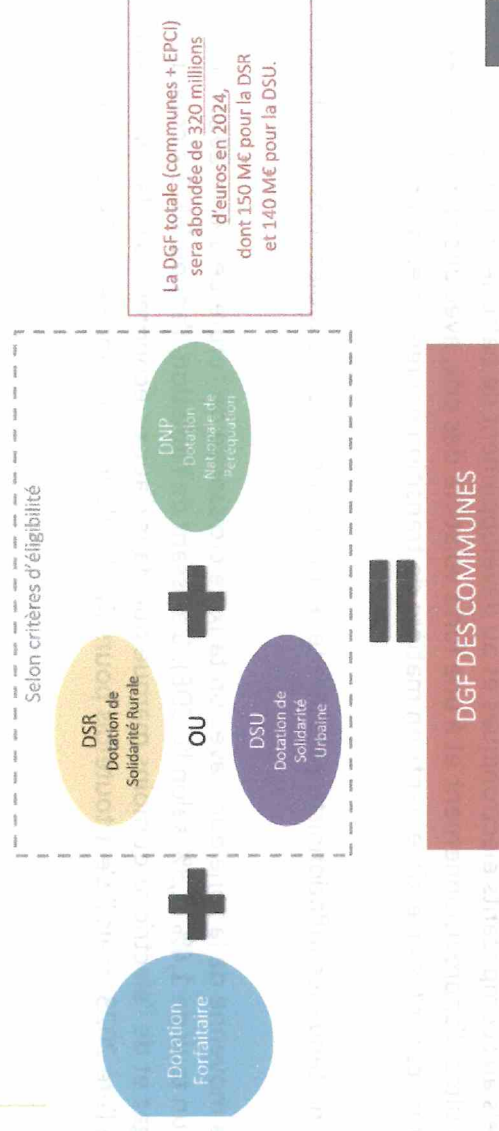
Le pic d'inflation a été atteint en 2022, mais l'OCDE souligne une tendance inflationniste persistante. Pour la zone euro, les projections du FMI sont de +3,3% en 2024.

Les perspectives économiques de la France sont proches de la moyenne de la zone euro, avec un taux de croissance de l'ordre de 1% en 2023. Pour 2024, le projet de loi de finances présenté par le Gouvernement table sur un taux de 1,4% (1,3% selon l'OCDE). S'agissant de l'inflation, l'année 2022 a connu un pic (5,9%) mais amorti notamment par le bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité et moins marqué que dans d'autres économies similaires. Le reflux amorcé a certes été freiné par de nouvelles hausses des prix de l'énergie à l'été 2023, mais il s'est toutefois poursuivi. L'inflation en France en 2024 devrait se situer aux alentours de 2,6%.

La loi de finances 2024 et ses conséquences pour les collectivités:

Les enveloppes envisagées par la LFI 2024 restent (presque) stables mais dans chacune d'entre elles vont s'opérer des variations, grâce à des variables d'ajustements (VA);

La dotation globale de fonctionnement augmente en 2024 de 320M€ passant de 26 932M€ à 27 245M€. La DSR est abondée de 150M€. La commune de Bons devrait être impactée par l'augmentation de la DSR.



La dotation pour les dispositifs de recueil d'identités est abondée.

Les dotations pour investissements sont toujours plus en faveur du verdissement de ces derniers. Un nouveau rapport annuel est désormais obligatoire: impact sur la transition écologique des investissements.

La décorrélation des taux de TH et de TF est désormais possible pour les communes lorsque le taux de TH est inférieur d'au moins 75% du taux moyen départemental mais la commune de Bons-en-Chablais ne remplit pas les critères d'éligibilité.

2) Perspectives 2024

2-2) Orientations budgétaires 2024 pour le budget principal de Bons-en-Chablais

L'enjeu du budget 2024 est de pouvoir continuer à investir malgré les contraintes fortes qui encadrent ce budget.

Pour cela, il est indispensable de passer par une augmentation et une pérennisation de l'épargne brute.

Une augmentation de la fiscalité et des arbitrages en fonctionnement pour retrouver des marges de manœuvre sur les exercices à venir sont incontournables pour :

- pouvoir continuer à assumer les 3 budgets annexes à forte valeur de service public ajoutée
- faire les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services publics de la commune
- élaborer une prospective financière permettant de retrouver une capacité de financement à l'horizon 2026.

La poursuite de l'optimisation du patrimoine communal sera développée jusqu'à la fin du mandat.

a. Les dépenses réelles de fonctionnement

- Les dépenses réelles de fonctionnement se composent de plusieurs chapitre. Les demandes de crédit sont issues d'un travail des services en lien avec leurs élus référents qui ont remonté les demandes au service finances qui les a consolidées. Plusieurs séances d'arbitrage des dépenses ont ensuite eu lieu en bureaux municipaux dont un bureau dédié aux budgets annexes. Voici la proposition de budget 2024 pour les dépenses de fonctionnement avec un virement à la section d'investissement de 923k€ qui couvrirait 94% des remboursements banques/EPF/Syane.

Chapitre	Désignation	Réalisé 2022	Prévisionnel 2023	Budget 2024
60	Achats	703 031,64	833 097,70	886 511,39
61	Services extérieurs	790 379,78	633 740,23	803 163,45
62	Autres services extérieurs	304 384,59	291 007,44	294 376,53
63	Impôts taxes et assimilés	11 424,00	11 126,00	13 500,00
011	Charges à caractère général	1 809 220,01	1 768 971,37	1 997 551,37
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 788 696,14	2 933 360,60	3 276 869,66
65	Autres charges de gestion courante	1 503 711,53	1 582 869,86	1 657 702,50
66	Charges financières	132 752,68	120 369,19	108 452,90
67	Charges exceptionnelles	289,00	96 849,25	500,00
68	Dotations amortissement provisions	36 631,46	135,27	500,00
014	Atténuations de produits	118 960,40	21 630,94	91 400,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	409 583,91	505 774,04	411 375,64
023	Virement à la section d'investissement	-	-	922 716,00
Total dépenses		6 799 845,13	7 029 960,52	8 467 068,07

- **Les charges à caractère général**

- Dans les achats (60), nous retrouvons les charges qui ont beaucoup augmenté: gaz (+121k€ entre 2022 et le budget 2024), électricité (+84 k€ entre 2022 et le budget 2024), repas cantine (+17,5k€ soit +10% entre 2022 et le budget 2024 à cause du coût et du nombre également)
- Les services extérieurs (61) augmentent par rapport au prévisionnel 2023 mais très peu par rapport au réalisé 2022. Cela s'explique par le fait qu'en 2022, les dépenses d'entretien de voirie ont été faibles donc le budget 2024 est plus élevé que le réalisé 2023.
- Le montant des autres services extérieurs reste stable.
- Les impôts et taxes sont constitués des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur logement vacant du legs Marclay.
- Tous ces groupes de compte constitue le chapitre 011 Charges à caractère général dont la hausse des dépenses, malgré l'inflation, a été contenue grâce au travail d'arbitrages effectué.

- **Les charges de personnel:**

Les augmentations du point d'indice et notamment la dernière augmentation du 01/07/2023 ont un impact 2024 sur une année pleine. Également tous les agents prennent 5 point d'indice supplémentaire au 01/01/2024.

Un taux d'augmentation de 2,5% est appliqué sur la masse salariale des agents présents (GVT, glissement vieillesse technicité) et il y a 200k€ sur les recrutements (policier au 01/09, 2 agents Maison France service au 01/03, poste urbanisme (9 mois), 2 agents d'entretien pour remplacement congés parentaux, poste accueil pour CNI/ passeport au 01/04, recensement 28,5k€). Sur les masses salariales liées au recensement et aux agents MFS, on retrouve des compensations en recettes.

Le versement de la prime pouvoir d'achat a été décidé à hauteur de 17,5k€.

- **Les autres charges de gestion courante:**

Dans ce chapitre, il y a les frais d'hébergement informatique (651*), les indemnités des élus et les subventions aux associations.

	2022	2023	2024
CCAS	25 989	10 000	12 000
FOL	234 377	241 119	241 119
CSC	70 000	263 000	224 426
EMMTD/REPEM	178 750	256 300	262 537
MJC	139 919	145 664	143 690
Crèche	550 000	330 000	435 000
Ecole privée	92 172	109 846	114 845
Syane	8 390	13 329	8 100
Classes Ullis		4 009	
Contamines actes		2 050	1 495
Indemnités élus	132 986	135 500	133 455
Participation RAM Douvaine	9 597		
651*	20 813	21 991	38 334
Participation FOL séjours	820		702
Subv asso	38 459	49 903	40 000
créances admises en non valeur	1 439	157	2 000
	1 503 711	1 582 868	1 657 703

- **Les atténuations de produits:** Ce sont les charges qui viennent en déduction de nos recettes :le FPIC (péréquation) et les amendes SRU. Nous ne savons pas si nous serons à nouveau exonérés de FPIC en 2023 et les amendes SRU ne sont pas encore connues (un dossier de dépenses déductibles liées à la ZAC a été à nouveau déposé auprès de la DDT).
- Les opérations d'ordre entre sections correspondent aux amortissements des immobilisations principalement. Avec le nouveau référentiel M57 et la mise en place de l'amortissement au prorata temporis, ce chapitre sera amené à évoluer dans l'exercice pour être ajusté en fonction des nouvelles immobilisations amortissables acquises.
- Enfin, le budget de fonctionnement est élaboré de manière à dégager 922 716€ pour la section d'investissement (ce qui permet de couvrir 94% des remboursements de dettes).

b. Les recettes réelles de fonctionnement

- Afin de pouvoir maintenir un niveau d'investissement minimum, il n'y a pas d'autres possibilités que d'augmenter les recettes. Les marges de manœuvres sont réduites en recettes et le levier principal est l'augmentation de la fiscalité (chapitre 73).

Chapitre	Désignation	Réalisé 2022	Prévisionnel 2023	Budget 2024
013	Atténuations de charges	66 104,49	72 864,41	103 145,33
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 169,71	91 910,76	76 812,00
70	Produits des services, du domaine et ventes div	348 057,24	504 172,71	366 130,00
73	Impôts et taxes	3 555 609,24	3 697 061,77	4 257 769,03
74	Dotations, subventions et participations	2 636 087,17	2 939 610,79	2 659 537,74
75	Autres produits de gestion courante	229 109,32	317 628,24	268 158,40
76	Produits financiers	65 760,05	65 838,05	65 760,05
77	Produits exceptionnels	96 229,33	63 328,05	-
78	Reprises sur amortissements et provisions	5 000,00	-	-
002	Excédent de fonctionnement reporté	743 019,83	947 301,25	669 755,51
Total recettes		7 747 146,38	8 699 716,03	8 467 068,06

b. Les recettes réelles de fonctionnement

- Les atténuations de charges augmentent car nous retrouvons dedans les compensations versées pour les frais liés aux salaires des agents de la Maison France Services (+40k€ de l'Etat, abondement du département pas certain donc pas budgété).
- Le chapitre 042 est relatif à des écritures comptables de neutralisation d'amortissement des subventions d'investissements versées.
- Le chapitre 70 est composé de toutes les recettes issues de ventes de service et de l'exploitation du domaine. L'année 2023 n'est pas représentative car il y a eu 95k€ de recettes liées à une écriture compte inter section.
- Le chapitre 74 des dotations diminue car en 2023, il y a eu le versement ponctuel d'une dotation de 287 000€.
- Le chapitre 75 comporte les loyers facturés principalement. Il est prudent de le considérer moindre qu'en 2023 pour 2024 car en 2023, il y a eu un rattrapage de loyer de la gendarmerie non renouvelable. La FOL nous a remboursé 65k€ en 2023 et ne devrait nous rembourser que 54k€ environ en 2024.
- Les produits financiers sont composés du versement jusqu'en 2028 d'un fonds de soutien pour les emprunts à risque à hauteur de 65 760€.
- Les produits exceptionnels sont principalement composés des produits de cession d'actif ou de remboursement d'assurance ou subvention exceptionnelle. Par nature, ils sont exceptionnels donc on ne budgète rien sur ce chapitre.

L'augmentation de la fiscalité

- Les bases de foncier augmentent réglementairement de 3,9% en 2024.
- Les taux ajustables sont les taux des taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti et le taux de taxe d'habitation (Résidences secondaires et Logements vacants).
- L'augmentation des 3 taux doit être proportionnelle. En effet, la commune de Bons-en-Chablais n'a pas la possibilité de décorrélérer les augmentations de taux.
- Les taux actuels sont les suivants: 14,28% pour la TH, 28,8% sur la TFB et 53,3% pour la TFNB.
- Les recettes de fonctionnement sont budgétées avec une augmentation de TFB de 6 points.

• Taxe sur le foncier bâti 2022

Libellé commune	FB - COMMUNE / BASE NETTE	FB - COMMUNE / TAUX NET	FB - COMMUNE / MONTANT REEL	FB - COMMUNE / NOMBRE D'ARTICLES	TFB/ contribuable	Base FB/contribuable
DRAILLANT	854 141	22,46	191 846	393	488	2 173
FESSY	934 051	25,53	238 441	423	564	2 208
LE LYAUD	1 807 271	23,00	415 778	712	584	2 538
BRENTNONE	1 100 631	24,73	271 809	437	622	2 519
ARMOY	1 795 632	20,89	375 044	601	624	2 988
LULLY	710 590	25,93	184 471	290	636	2 450
MASSONGY	1 954 700	25,62	500 447	702	713	2 784
CERVEN	1 163 701	26,01	302 159	422	716	2 758
ORCIER	1 207 741	26,03	313 339	432	725	2 796
SCIEZ	8 539 223	25,60	2 186 009	2927	747	2 917
VEIGY-FONCENEX	6 465 861	25,72	1 660 754	2187	759	2 956
BONS EN CHABLAIS	6 780 550	27,05	1 832 725	2362	776	2 871
ALLINGES	5 368 352	27,82	1 489 750	1906	782	2 817
LOISIN	2 259 466	24,33	548 549	692	793	3 265
CHENS SUR LEMAN	4 668 886	25,37	1 184 262	1488	796	3 138
DOUVAIN	8 075 727	29,36	2 369 444	2971	798	2 718
EXCENEVEX	2 065 401	26,16	540 358	665	813	3 106
BALLAISON	2 023 164	27,35	553 445	664	834	3 047
PERRIGNIER	2 546 730	26,13	666 401	786	848	3 240
MARGENCEL	3 325 452	23,49	783 014	894	876	3 720
THONON-LES-BAINS	52 163 444	30,62	15 984 338	17381	920	3 001
VVOIRE	1 783 710	29,74	528 838	503	1 051	3 546
MESSERY	4 431 979	27,51	1 218 820	1156	1 054	3 834
ANTHY SUR LEMAN	5 865 096	25,60	1 515 461	1358	1 116	4 319
NERNIER	1 270 193	32,92	417 946	342	1 222	3 714

Si on appliquait à ces bases 2022:

-le taux 2023, 28,8%: TFB/ contribuable= 826€

-le taux 2024, 34,8%: TFB/contribuable=998€

• Taxe sur le foncier non bâti 2022

Libellé commune	FNB - COMMUNE / BASE NETTE	FNB - COMMUNE / TAUX NET	FNB - COMMUNE / MONTANT REEL	FNB - COMMUNE / NOMBRE D'ARTICLES	Montant TFNB/contri buable	Base TFNB/contri buable
MARGENCEL	31 235	33,37	10 392,0	902	11,52	34,63
SCIEZ	105 713	29,26	30 950,0	2222	13,93	47,58
ANTHY SUR LEMAN	53 820	25,14	13 587,0	841	16,16	64,00
ARMOY	26 480	36,60	9 664,0	518	18,66	51,12
LOISIN	32 605	43,75	14 239,0	763	18,66	42,73
LE LYAUD	31 748	61,07	19 388,0	993	19,52	31,97
BONS EN CHABLAIS	90 426	50,06	45 744,0	2035	22,48	44,44
FESSY	37 917	54,52	20 704,0	891	23,24	42,56
EXCENEVEX	38 384	33,81	12 950,0	553	23,42	69,41
ORCIER	31 589	64,20	20 280,0	863	23,50	36,60
BRENTONNE	40 350	45,67	18 403,0	776	23,72	52,00
MASSONGY	40 613	58,86	23 972,0	963	24,89	42,17
ALLINGES	71 200	53,19	37 947,0	1518	25,00	46,90
PERRIGNIER	48 157	49,26	23 582,0	943	25,01	51,07
DOUVAIN	41 549	59,37	24 689,0	943	26,18	44,06
DRAILLANT	31 805	61,01	19 415,0	720	26,97	44,17
LULLY	19 019	74,21	14 097,0	480	29,37	39,62
BALLAISON	51 003	58,22	29 694,0	977	30,39	52,20
VEIGY-FONCENEX	53 167	63,14	33 619,0	1093	30,76	48,64
NERNIER	14 912	50,92	7 622,0	237	32,16	62,92
CERVENS	26 129	82,21	21 488,0	606	35,46	43,12
MESSERY	57 687	59,53	34 384,0	951	36,16	60,66
CHENS SUR LEMAN	55 499	64,26	35 664,0	917	38,89	60,52
THONON-LES-BAINS	145 935	59,90	87 480,0	1962	44,59	74,38
YVOIRE	27 532	64,79	17 841,0	391	45,63	70,41

Si on appliquait à ces bases 2022:

-le taux 2023, 53,3%: TFNB/ contribuable= 24€

-le taux 2024, 64,4%: TFNB/contribuable=29€

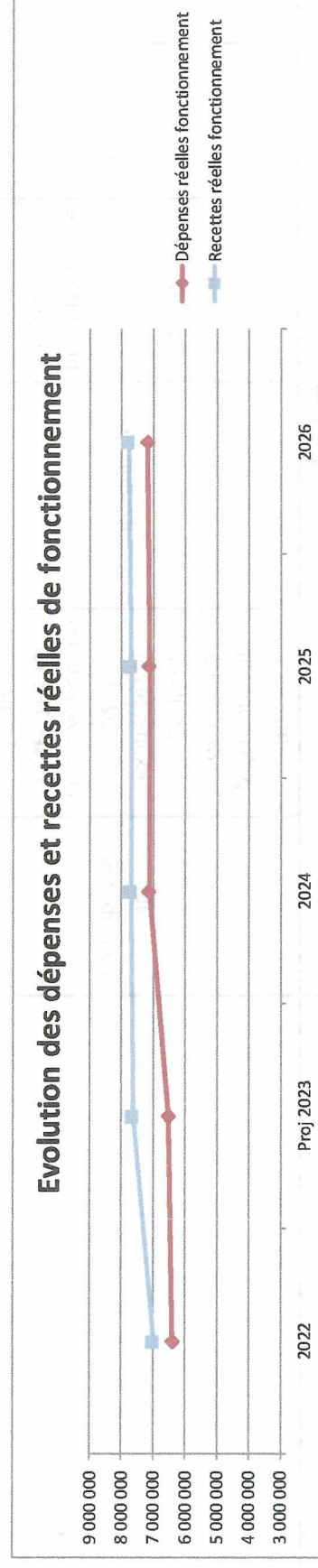
Si on augmente la TFB de 6 points, le taux de
TFNB augmente de (1+6/28,8)=1,21

		2023				
		Nbr contributeurs	Bases définitives	Produit	Taux	Base moyenne
						Cotisation moyenne 2023
73111	Taxe habitation Résidences secondaires	195	741 879	105 940	14,28%	3805
73111	Taxe habitation logements vacants	37	121 826	17 397	14,28%	3293
73111	Taxe foncière bâti	2 488	7 409 972	2 133 310	28,80%	2978
	Locaux habitation	2 300	6 057 009	1 744 419	28,80%	2633
	Locaux pro et commerciaux	175	1 023 932	294 892	28,80%	5851
	Lissage impact révision VL locaux pro & com			762	28,80%	
	Etablissements industriels	13	329 031	94 761	28,80%	25310
73111	Taxe foncière non bâti	2 145	96 885	51 640	53,30%	45,2
73111	Effet coco (coco=1,1999289)			417 073,50		
73111	Total			2 725 360		

		2024					
		Nbr contributeurs	(Bases prévisionnelles +revenant à imposition exonérées en 2023) x(1+3,9%) pour les bases TF sauf locaux commerciaux	Produit	Taux +6 points sur la TF et augmentation proportionnelle pour autres taux	Base moyenne	Cotisation moyenne 2024
73111	Taxe habitation Résidences secondaires	195	770 812	133 004	17,26%	3953	682
73111	Taxe habitation logements vacants	37	126 577	21 841	17,26%	3421	590
73111	Taxe foncière bâti	2 488	7 697 934	2 678 881	34,80%	3094	1077
	Locaux habitation	2 300	6 332 139	2 203 584	34,80%	2753	958
	Locaux pro et commerciaux	175	1 023 932	356 328	34,80%	5851	2036
	Lissage impact révision VL locaux pro & com				34,80%		
	Etablissements industriels	13	341 863	118 968	34,80%	26297	9151
73111	Taxe foncière non bâti	2 145	100 664	64 831	64,40%	47	30
73111	Effet coco (coco=1,1999289)			432 596,86			
73111	Total			3 309 313			

2) Perspectives 2024
2-2) Orientations budgétaires 2024 pour le budget principal de Bons-en-Chablais
 c. Les taux d'épargne

Avec ce projet de budget de 2024, le taux d'épargne brute à fin 2024 serait de 7,6% et la capacité de désendettement bancaire de 8,3 années.



2) Perspectives 2024

2-2) Orientations budgétaires 2024 pour le budget principal de Bons-en-Chablais

d. Les dépenses d'investissement et leur financement

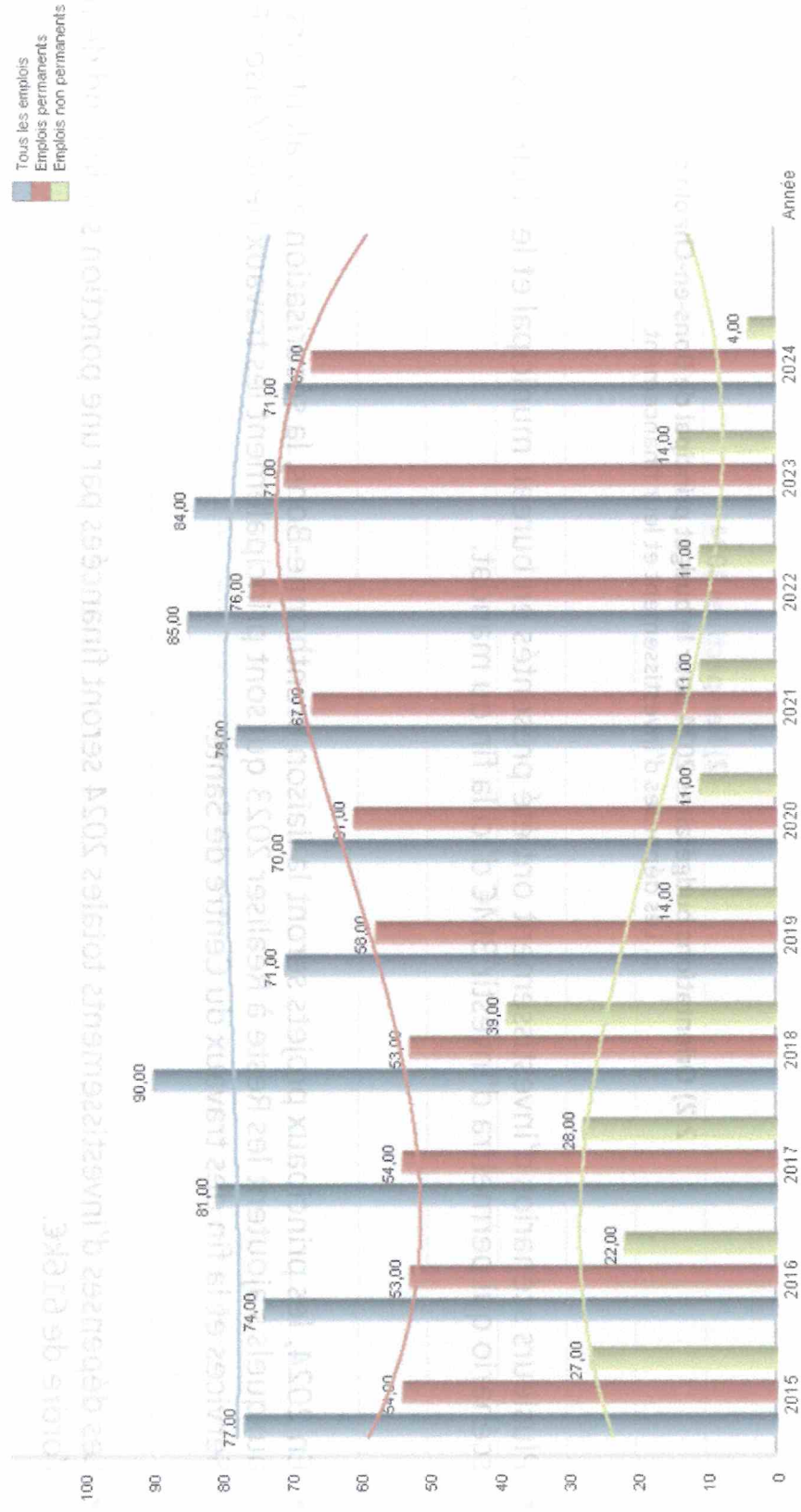
- Plusieurs scénarios d'investissement ont été présentés en bureau municipal et le choix s'est porté sur un scénario qui permettra d'investir 3M€ d'ici la fin du mandat.
- En 2024, les principaux projets seront la liaison Brenthonne-Bons, la sécurisation aux alentours des écoles auxquels s'ajoutent les Reste à Réaliser 2023 qui sont principalement les travaux de la Maison France Services et la fin des travaux du Centre de Santé.
- Les dépenses d'investissements totales 2024 seront financées par une ponction sur le fond de roulement de l'ordre de 616k€.

2) Perspectives 2024

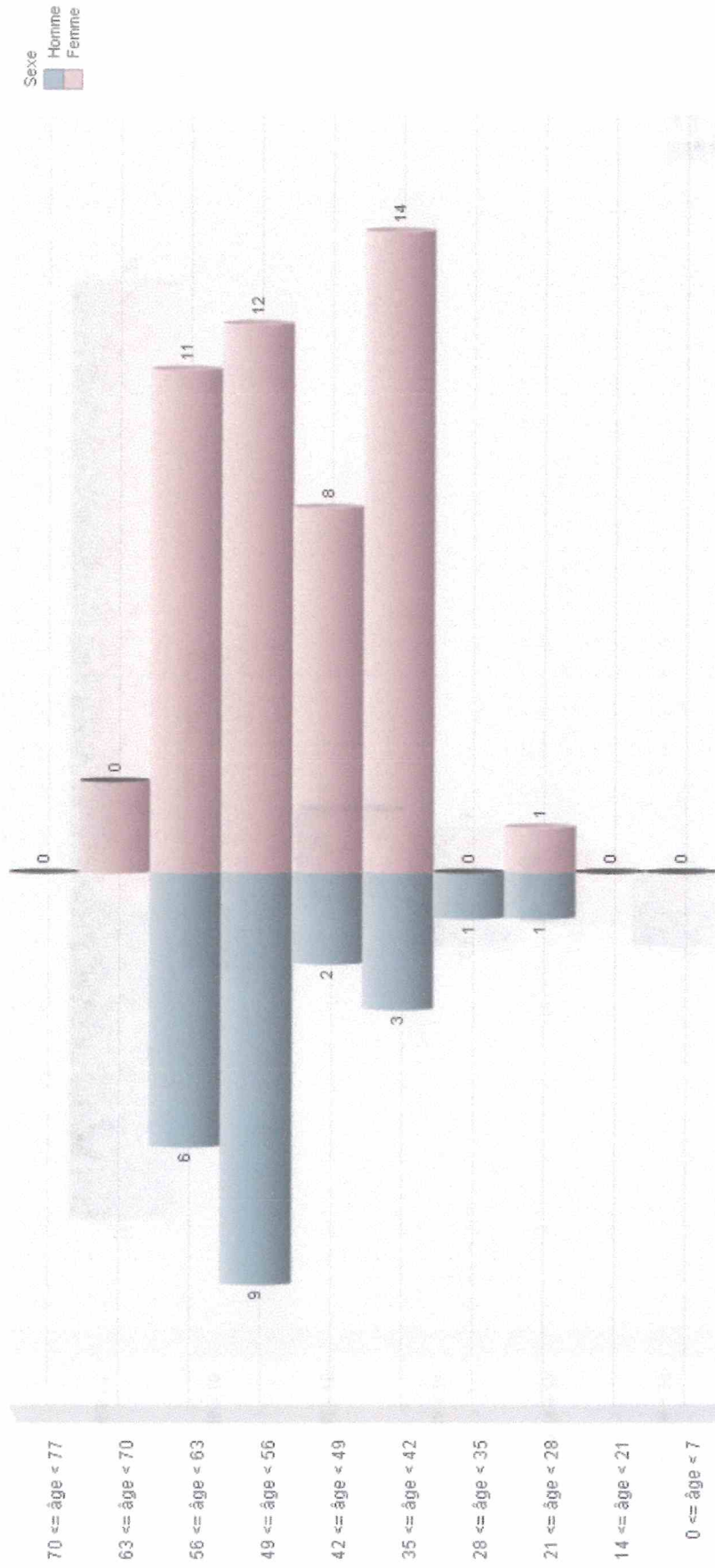
2-2) Orientations budgétaires 2024 pour le budget principal de Bons-en-Chablais

e. Focus sur les ressources humaines

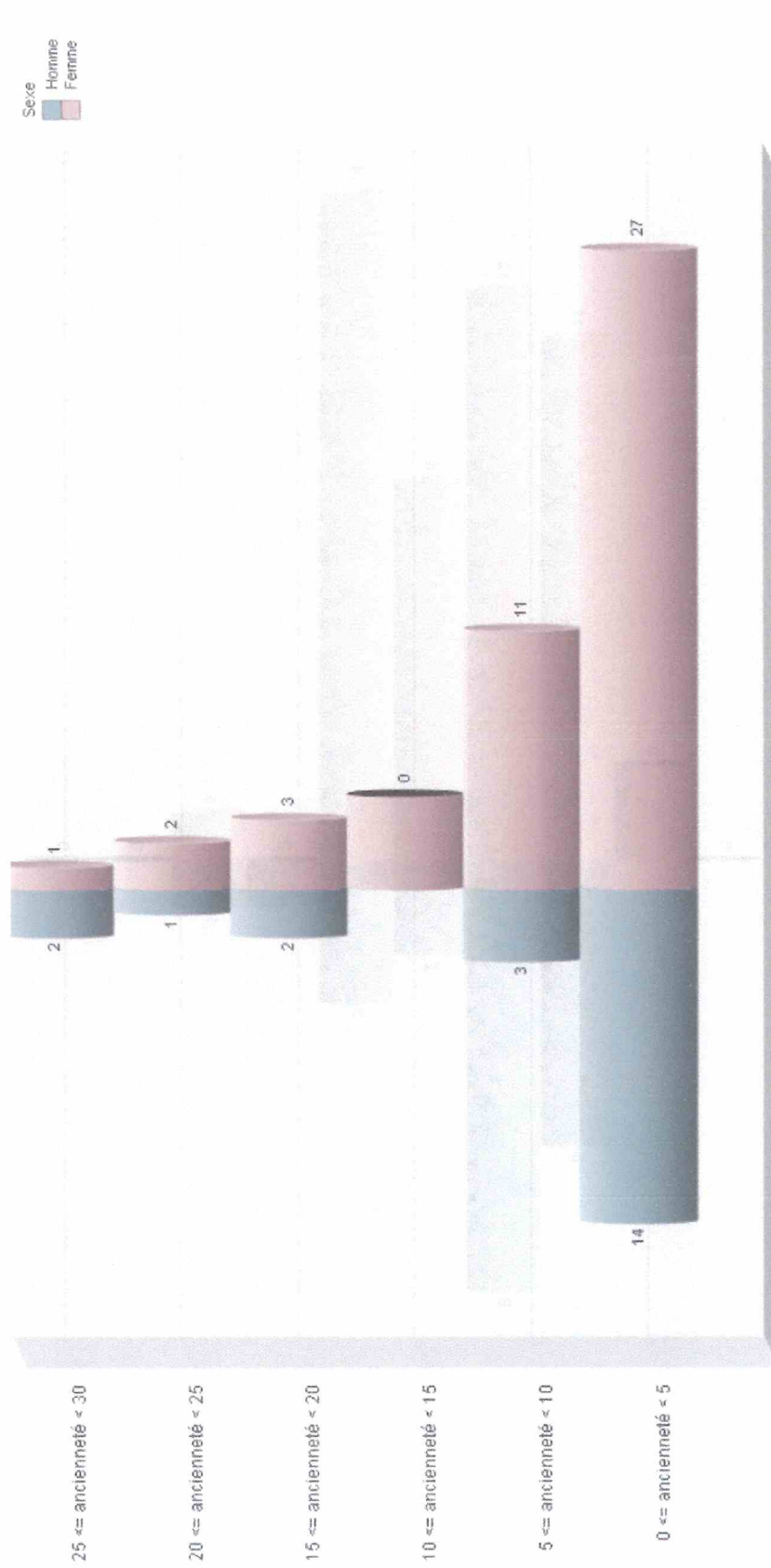
Effectif physique de 2015 à 2024 par type d'emploi



Pyramide des âges au 29/02/2024
Effectif physique mensuel par tranche d'âges pour tous les emplois



Pyramide d'ancienneté au 29/02/2024
Effectif physique mensuel par tranche d'ancienneté pour tous les emplois



2) Perspectives 2024

2-3) Orientations budgétaires des budgets annexes du budget principal (ZAC, CSC, EMMTD)

Présenté au BM du 15/01

- **ZAC:** en 2023, l'annulation de la vente OGIC a été constatée. La vente IDEIS est toujours rattachée. La vente du secteur restant devrait se dénouer en 2024.
- **EMMTD:** la subvention du budget principal reste élevée en 2024 (262k€). En effet, les augmentations de charges de personnel liées aux augmentations de l'énergie et à la grille tarifaire test qui génère des recettes moindres qu'auparavant ont impacté fortement l'année scolaire 2023-2024. La grille tarifaire sera réévaluée en global et deux tranches supplémentaires seront ajoutées. Ces nouvelles décisions n'impacteront le budget qu'à partir de septembre 2024.
- **Centre de Santé Communal (CDS):** La subvention 2024 du budget principal devrait être de 225k€. En effet, des recettes liées au déclaratif d'activité ne sont encaissées qu'en année n+1. La subvention devrait atteindre moins de 50k€ en 2026.

En conclusion...

- Le budget 2024 est un budget charnière avec des choix stratégiques qui permettront une projection sereine des équilibres financiers jusqu'à la fin du mandat avec une vigilance à poursuivre sur l'ensemble des budgets et une stratégie d'optimisation patrimoniale à poursuivre.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021204– Demande de domiciliation association American Full Fighting
Rapporteur : Yannick NAVILLE

Le club de boxe américaine a été créé en 2017 et existe depuis sa création en tant que section sportive de l'association « Club de Sport et Loisirs (CSL) de Bons En Chablais », sans connaître de rupture en terme d'activité.

L'American Full Fighting de Bons est aujourd'hui affiliée à la Fédération de Boxe Américaine et Disciplines Associées (FBADA), Fédération disposant de l'agrément ministériel de la Jeunesse et des Sports depuis le 07 Octobre 2021.

Souhaitant désormais devenir une association sportive indépendante et reconnue sous le nom « AMERICAN FULL FIGHTING DE BONS », forte de son expérience et au regard des projets envisagés et mis en place depuis quelques années, l'association sollicite le soutien de la mairie de Bons-en-Chablais pour qu'elle soit domiciliée administrativement au sein des locaux de la mairie. Elle a besoin de cette domiciliation pour clore la déclaration auprès de la préfecture.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'ACCEPTER la demande de domiciliation de l'association American Full Fighting

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021205– Nomination de voies nouvelles
Rapporteur : Claude VESSELIER

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 3DS - LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que les voies des secteurs suivants ne portent pas de dénomination

1	ROUTE DES CHARMOTTES D'EN BAS au niveau du numéro 176	Impasse du Petit Apollon
2	RUE DES VIGNES au niveau du 160	Impasse du Petit Nacré

Vu l'avis de la commission d'urbanisme réunie le 22 janvier 2024,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues,

Le Conseil Municipal avec 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christelle MARSAN),

DECIDE

- DE PROCEDER à la dénomination des voies de la commune telle que proposée par la commission d'urbanisme du 22 janvier 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Dombrot", written over a faint grid background.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021206 – Conventions portant reconnaissance de servitude de passage pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly
Rapporteur : Philippe DOMBRAT

Dans le cadre des réflexions intercommunales, le projet « mode doux » entre la commune de Brenthonne et la commune de Bons en Chablais, a été validé. Le projet d'aménagement entre le giratoire de Courson et le collège de Bons-en-Chablais s'inscrit dans la continuité de cet aménagement. La réalisation d'une liaison « mode doux » allant de l'impasse du stade à la rue de la Praly nécessite des aménagements légers en bordure des parcelles cadastrées section B n° 2088 (propriété famille JACQUET) et B n°s 1784 et 1278 (propriété DESCOMBES).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur Le Maire à signer les 2 conventions portant reconnaissance de servitude de passage pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly à Bons en Chablais entre la commune de Bons en Chablais et la famille JACQUET pour la parcelle cadastrée section B n°2088, monsieur DECOMBES pour les parcelles cadastrées section B n°s 1784 et 1278.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les 2 conventions portant reconnaissance de servitude de passage pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly à Bons en Chablais entre la commune de Bons en Chablais et la famille JACQUET pour la parcelle cadastrée section B n°2088, monsieur DECOMBES pour les parcelles cadastrées section B n°s 1784 et 1278

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER

Le Secrétaire,

Philippe DOMBRAT



Vu pour être annexée à la délibération
n°D2024_021206 du CM du 12/02/2024
Le Maire,
Olivier JACQUIER



PROJET

Le secrétaire,
Philippe DOMBRAT

**CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RELIANT LA RUE DU VERRÉ A LA RUE DE LA
PRALY A BON EN CHABLAIS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Bons en Chablais, représentée par son Le Maire, Olivier JACQUIER, dûment habilité
à cet effet par la délibération du 12/02/2024,

Ci-après dénommé(e) « Mairie de Bons en Chablais »

D'UNE PART,

ET

Monsieur DESCOMBES, sis avenue du Léman à 74890 BON EN CHABLAIS.

Agissant en qualité de propriétaire

Ci-après dénommés « le Propriétaire »

D'autre part,

Vu les articles 686 et suivants du code civil,

Vu la délibération n°2024-021206 en date du 12/02/2024 du conseil municipal, approuvant la
constitution d'une servitude légale de passage pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue
du verré à la rue de la Praly à BON EN CHABLAIS

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La commune de Bons-en-Chablais, afin d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, est amenée
à effectuer des travaux reliant la rue du Verré à la rue de la Praly pour créer un aménagement
cyclable.

Il s'agit de créer une voie verte reliant la piste cyclable Brenthonne – Bons au collège François
Mugnier, sur le territoire de la ville de Bons en Chablais



LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION.

Par la présente convention, le Propriétaire accepte de grever les terrains ci-après désignés d'une servitude de passage au profit de la commune de Bons-en-Chablais afin que cette dernière puisse aménager une voie verte organisant le passage au profit des cyclistes et des piétons sur une partie du terrain appartenant au propriétaire.

La zone grevée de servitude s'étend sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Numéro : B 1784,
- Numéro : B 1278.

L'implantation est telle qu'elle apparaît dans le plan annexé à la présente convention.

Les frais d'aménagement, de réfection et d'entretien de cette voie verte seront à la charge de la Commune de Bons en Chablais.

La constitution de cette servitude de passage ne donne droit à aucune indemnité entre les parties.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette servitude de passage est accordée à compter de sa date de signature, à titre permanent, pour la durée de l'exploitation de la voie verte.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA SERVITUDE

La voie verte aménagée par la Commune de Bons en Chablais aura les caractéristiques suivantes :
Voie verte de 5 m de large selon les contraintes.

La Commune de Bons en Chablais pourra faire exécuter les travaux d'aménagement ou d'entretien par toute entreprise qu'elle désignera, laquelle sera tenue de respecter les clauses et conditions du présent acte.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien seront exécutés sous la surveillance des services de la Commune de Bons en Chablais.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Commune de Bons en Chablais sera entièrement responsable envers le Propriétaire de tous dommages qui pourraient résulter des travaux d'aménagement ainsi que de l'usage normal de la voie verte.

Toute modification du tracé de la voie verte devra être constaté par un nouvel acte.

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA SERVITUDE.

La présente servitude n'a d'effets qu'entre les parties.

Si ces dernières souhaitent la rendre opposable aux tiers, la constitution de servitude devra être notariée et les frais seront à la charge équivalente des parties.

En cas de mutation des parcelles susvisée, les propriétaires s'engagent à en informer la Commune de Bons en Chablais. Ils s'engagent également à informer les futurs acquéreurs de l'existence de

cette servitude afin que ces derniers puissent se rapprocher de la Commune de Bons en Chablais pour convenir de la conclusion d'une convention portant sur le même objet.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION.

La présente convention de servitude pourra être résiliée à la demande de l'une des parties dans les conditions suivantes :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- respecter un préavis de six mois ;
- elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune de Bons en Chablais pourra également résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sans qu'elle ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation du fonds servant.

La Commune de Bons en Chablais s'engage, en cas de résiliation à la demande de l'une des parties ou pour motif d'intérêt général, à remettre les lieux en l'état initial et à ses frais.

ARTICLE 7 : LITIGES.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher et à trouver une issue amiable dans les conditions qu'elles détermineront mutuellement.

A défaut d'avoir pu trouver un accord amiable, les litiges portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à Bons en Chablais en 3 exemplaires originaux,

Pour La commune de Bons-en-Chablais

Le Maire,

Olivier JACQUIER

M. DESCOMBES

PROJET

**CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RELIANT LA RUE DU VERRÉ A LA RUE DE LA
PRALY A BON EN CHABLAIS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Bons en Chablais, représentée par son Le Maire, Olivier JACQUIER, dûment habilité
à cet effet par la délibération du 12/02/2024,

Ci-après dénommé(e) « Mairie de Bons en Chablais »

D'UNE PART,

ET

Famille JACQUET - FAVRE, représentée par M.....domicilié à

Agissant en qualité de propriétaire

Ci-après dénommés « le Propriétaire »

D'autre part,

Vu les articles 686 et suivants du code civil,

Vu la délibération n°2024-021206 en date du 12/02/2024 du conseil municipal, approuvant la
constitution d'une servitude légale de passage pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue
du verré à la rue de la Praly à BON EN CHABLAIS

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La commune de Bons-en-Chablais, afin d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes, est amenée
à effectuer des travaux reliant la rue du Verré à la rue de la Praly pour créer un aménagement
cyclable.

Il s'agit de créer une voie verte reliant la piste cyclable Brenthonne – Bons au collège François
Mugnier, sur le territoire de la ville de Bons en Chablais

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION.

Par la présente convention, le Propriétaire accepte de grever les terrains ci-après désignés d'une servitude de passage au profit de la commune de Bons-en-Chablais afin que cette dernière puisse aménager une voie verte organisant le passage au profit des cyclistes et des piétons sur une partie du terrain appartenant au propriétaire.

La zone grevée de servitude s'étend sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Numéro : B 1478

L'implantation est telle qu'elle apparaît dans le plan annexé à la présente convention.

Les frais d'aménagement, de réfection et d'entretien de cette voie verte seront à la charge de la Commune de Bons en Chablais.

La constitution de cette servitude de passage ne donne droit à aucune indemnité entre les parties.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette servitude de passage est accordée à compter de sa date de signature, à titre permanent, pour la durée de l'exploitation de la voie verte.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA SERVITUDE

La voie verte aménagée par la Commune de Bons en Chablais aura les caractéristiques suivantes :
Voie verte de 5 m de large selon les contraintes.

La Commune de Bons en Chablais pourra faire exécuter les travaux d'aménagement ou d'entretien par toute entreprise qu'elle désignera, laquelle sera tenue de respecter les clauses et conditions du présent acte.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien seront exécutés sous la surveillance des services de la Commune de Bons en Chablais.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Commune de Bons en Chablais sera entièrement responsable envers le Propriétaire de tous dommages qui pourraient résulter des travaux d'aménagement ainsi que de l'usage normal de la voie verte.

Toute modification du tracé de la voie verte devra être constaté par un nouvel acte.

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA SERVITUDE.

La présente servitude n'a d'effets qu'entre les parties.

Si ces dernières souhaitent la rendre opposable aux tiers, la constitution de servitude devra être notariée et les frais seront à la charge équivalente des parties.

En cas de mutation des parcelles susvisée, les propriétaires s'engagent à en informer la Commune de Bons en Chablais. Ils s'engagent également à informer les futurs acquéreurs de l'existence de cette servitude afin que ces derniers puissent se rapprocher de la Commune de Bons en Chablais pour convenir de la conclusion d'une convention portant sur le même objet.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION.

La présente convention de servitude pourra être résiliée à la demande de l'une des parties dans les conditions suivantes :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- respecter un préavis de six mois ;
- elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune de Bons en Chablais pourra également résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sans qu'elle ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation du fonds servant.

La Commune de Bons en Chablais s'engage, en cas de résiliation à la demande de l'une des parties ou pour motif d'intérêt général, à remettre les lieux en l'état initial et à ses frais.

ARTICLE 7 : LITIGES.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher et à trouver une issue amiable dans les conditions qu'elles détermineront mutuellement.

A défaut d'avoir pu trouver un accord amiable, les litiges portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à Bons en Chablais en 3 exemplaires originaux,

Pour La commune de Bons-en-Chablais

Le Maire,

Olivier JACQUIER

FAMILLE JACQUET - FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES : MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021207 – Avenant de résiliation-protocole de partenariat avec Teractem-contrat de réservation de vente de charge foncière
Rapporteur : Olivier JACQUIER

Aux termes d'un Protocole de Partenariat signé le 10 janvier 2020, les Parties ont défini les engagements de chaque signataire dans le cadre du développement du Secteur 2 de la ZAC des Prés de la Colombière à BONS EN CHABLAIS.

En contrepartie de la réservation des droits à construire et en partenariat avec la COMMUNE, TERACTEM s'engageait à :

- Définir un projet architectural,
- Déposer en son nom les demandes de permis de construire,
- S'associer à un OFS (Office Foncier Solidaire) et à un bailleur pour la partie « logement social » et à un promoteur pour la partie accession libre pour réaliser le projet.

Le permis de construire valant division, délivré le 8 juin 2021, est purgé de tout recours.

Il a été décidé de confier le programme de logement social en BRS à OFIS/IDEIS (ilot 4 du Secteur 2).

A l'issue d'une consultation de promotion immobilière en juillet 2021, le groupe OGIC a été retenu pour la réalisation du programme immobilier en accession libre. Celui-ci a décidé de renoncer à réaliser l'opération en juillet 2023.

La commune, par délibération n° D2023_092503 du 25 septembre 2023 a souhaité relancer une consultation de promotion immobilière pour l'ilot 5, afin de vendre elle-même les unités foncières du secteur 2 et mettre fin au protocole de partenariat du 10 janvier 2020.

Il convient de régulariser le présent avenant afin d'acter la résiliation du Protocole de Partenariat, concernant le transfert des promesses de ventes et des permis de construire.

La rédaction d'un avenant de résiliation du mandat est programmée par Teractem sur février afin de pouvoir le présenter à la commune en mars avec les avenants de transfert des contrats en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant de résiliation au protocole de partenariat avec Teractem et d'autoriser monsieur le Maire à signer cet avenant

Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Claire SOURISSE, Yannick LE BOURBOUACH, Marcel PIGNAL-JACQUARD),

DECIDE

- D'APPROUVER l'avenant de résiliation au protocole de partenariat avec Teractem**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'P. Dombrot', is written over the printed name of the secretary.



Vu pour être annexé à la délibération n°
D2024_021207 du CM du 10/01/2024
Le Maire,
Olivier JACQUIER



Le secrétaire,
Philippe DOMBRAT

Commune de Bons en Chablais

ZAC des Prés de la Colombière - Secteur 2

**Protocole de partenariat – contrat de réservation
de vente de charge foncière**

Avenant de résiliation

Janvier 2024



ENTRE :

La COMMUNE de BON-EN-CHABLAIS (74890), 15 Place Henri Boucher 74890 BON EN CHABLAIS, représentée par Monsieur Olivier JACQUIER, son maire en exercice,

Et désignée dans ce qui suit par « La COMMUNE » ou « La Collectivité »

D'une part,

ET :

La **Société TERACTION**, société anonyme d'économie mixte au capital de 12 500 025 €, dont le siège social est au 105 avenue de Genève à Annecy (74000), inscrite au Registre du Commerce d'Annecy sous le numéro B 325 920 064, représentée par Monsieur André BARBON, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction en vertu de la délibération n° 2022-0701 du Conseil d'Administration en date du 26 avril 2022 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Et désignée dans ce qui suit par « TERACTION » ou « la société », 

D'autre part,

Dénommées ensemble les « Parties »

EXPOSE

Aux termes d'un Protocole de Partenariat signé le 10 janvier 2020, les Parties ont défini les engagements de chaque signataire dans le cadre du développement du Secteur 2 de la ZAC des Prés de la Colombière à BONS EN CHABLAIS.

En contrepartie de la réservation des droits à construire et en partenariat avec la COMMUNE, TERACTEM s'engageait à :

- Définir un projet architectural,
- Déposer en son nom les demandes de permis de construire,
- S'associer à un OFS (Office Foncier Solidaire) et à un bailleur pour la partie « logement social » et à un promoteur pour la partie accession libre pour réaliser le projet.

Le permis de construire valant division, délivré le 8 juin 2021, est purgé de tout recours.

Il a été décidé de confier le programme de logement social en BRS à OFIS/IDEIS (ilot 4 du Secteur 2).

A l'issue d'une consultation de promotion immobilière en juillet 2021, le groupe OGIC a été retenu pour la réalisation du programme immobilier en accession libre. Celui-ci a décidé de renoncer à réaliser l'opération en juillet 2023.

La COMMUNE, par délibération n° D2023_092503 du 25 septembre 2023 a souhaité relancer par ses soins une consultation de promotion immobilière pour l'ilot 5, vendre elle-même les unités foncières du secteur 2 et mettre fin au protocole de partenariat du 10 janvier 2020.

Elle en a informé TERACTEM par courrier du 8 novembre 2023 (ci-joint en annexe 1) qui en a pris acte. Les modalités de résiliation du protocole ont été convenues entre les Parties, lors d'un échange le 15 novembre 2023.

Par conséquent, les Parties conviennent de régulariser le présent avenant afin d'acter la résiliation du Protocole de Partenariat selon les conditions ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES S'ETANT RAPPROCHEES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La résiliation, à la demande de la COMMUNE de BONS EN CHABLAIS, du Protocole de Partenariat signé le 10 janvier 2020 sera effective à l'issue de la réalisation des conditions décrites aux articles ci-après.

Article 2 : Obligations réciproques

1/ Solde ou transfert préalable des contrats et procédures en cours

- **Ilot 5** - La promesse de vente (PSV) signée le 10 janvier 2022 entre la COMMUNE et TERACTION, prolongée par avenant jusqu'au 30 juin 2024, sera remplacée par une nouvelle promesse de vente, à signer entre la COMMUNE et le promoteur choisi, selon des conditions à définir nécessitant une délibération du Conseil Municipal.
S'agissant d'un remplacement : **les pénalités de résiliation prévues par la promesse du 10/01/2022** (« stipulation de pénalité » page 30 et « réalisation des conditions suspensives – réitération authentique » pages 30,31 et 32) **ne s'appliqueront pas**.
Pour la mise en œuvre de ce remplacement, TERACTION s'engage à prendre contact avec le notaire dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes ce qui vaudra réalisation de la condition nécessaire à la résiliation du Protocole de Partenariat.
- **Ilot 4** – Une PSV entre la COMMUNE et TERACTION, avait également été signée le 10 janvier 2022 (puis prolongée par avenant jusqu'au 30 juin 2024) pour l'ilot 4 dédié au programme en BRS.
TERACTION engagera, dans le mois suivant la signature des présentes, les démarches auprès du notaire pour la céder à OFIS/IDEIS conformément à l'article « faculté de cession » (page 2).
L'engagement des démarches auprès du notaire vaudra réalisation de la condition nécessaire à la résiliation du Protocole de Partenariat.
- **PCVD** (Permis de Construire Valant Division) – TERACTION a obtenu le 08/06/2021 un PCVD sur l'ensemble du Secteur 2 qui a partiellement été transféré à OFIS/IDEIS pour l'ilot 4 et à la SCCV Bons en Chablais ZAC Colombière (OGIC) pour l'ilot 5.
 - Suite au désistement d'OGIC, une demande de transfert en retour a été déposée par TERACTION le 17 octobre 2023. L'arrêté de transfert n° AU/2023/293 du dossier n° PC 74043 21 B0007 T04 a été délivré par la COMMUNE de BONS en CHABLAIS le 06 décembre 2023.
En cas de recours à l'encontre de l'arrêté de transfert du 06 décembre 2023, **la COMMUNE de BONS en CHABLAIS prendra en charge l'ensemble des démarches nécessaires** (retrait de l'arrêté, démarches auprès d'OGIC pour déposer une nouvelle demande de transfert à son profit ou à celui du promoteur qu'elle aura retenu...) et dégage TERACTION de toute responsabilité ou démarches.
 - **TERACTION s'engage, dès le règlement de l'indemnité décrite à l'article 2 effectué par la COMMUNE de BONS EN CHABLAIS et sur simple demande écrite de sa part, à déposer la demande de transfert à son profit ou à celui du promoteur avec lequel elle aura contractualisé**, même avant la fin des délais de recours du transfert précédent.
La transmission du Cerfa de transfert signé par TERACTION vaudra réalisation de la condition nécessaire à la résiliation du Protocole de Partenariat.

Le nouveau bénéficiaire du transfert de PCVD partiel de l'ilot 5 en assurera l'affichage sur le terrain et fera établir les trois constats par un Commissaire de justice.

En tant que nouveau titulaire partiel du permis de construire et afin de s'assurer du caractère définitif du nouveau transfert partiel de permis de construire, il fera son affaire personnelle de solliciter les attestations suivantes :

- une attestation de non-recours et retrait administratif émanant de l'autorité administrative compétente ;
- une attestation de non-recours émanant du greffe du Tribunal administratif compétent.

En outre et en tant que nouveau titulaire partiel du permis de construire, il fera son affaire personnelle de tout éventuel retrait ou recours contre ladite nouvelle autorisation de transfert partiel.

- Concernant les taxes et redevances d'urbanisme, TERACTION déclare avoir reçu de la SCCV Bons en Chablais ZAC Colombière (OGIC) les informations suivantes :
 - la SCCV Bons en Chablais ZAC Colombière a reçu deux titres de perception, à savoir :
 - Sous le n° RALP 23 2600061976 d'un montant de 11 844€ au titre de l'archéologie préventive (annexe 2)
 - Sous le n° RALP 23 2600061977 d'un montant de 37 012€ au titre de la première échéance de la taxe d'aménagement (ci-joint en annexe n°3) ;
 - Par LRAR datée du 25 juillet 2023 (en annexe n°4), la SCCV BONS EN CHABLAIS ZAC DE COLOMBIERE a informé l'administration fiscale que par suite de sa renonciation au projet, elle ne mettra pas en œuvre le permis de construire (fait générateur desdites taxe et redevance). Par suite ce courrier, la SCCV BONS EN CHABLAIS ZAC DE COLOMBIERE a reçu, le 5 septembre 2023, deux titres d'annulation, à savoir :
 - Sous le n° RALP 23 2600087578 pour une somme annulée de 11 844€ au titre de l'archéologie préventive (ci-joint en annexe n°5)
 - Sous le n° RALP 23 2600087579 pour une somme annulée de 37 012€ au titre de la première échéance de la taxe d'aménagement (ci-joint en annexe n°6).

A compter de la signature du présent avenant, **la COMMUNE de BONS EN CHABLAIS fera son affaire personnelle des modalités de perception de toutes les taxes et redevances d'urbanisme au titre des autorisations d'urbanisme obtenues susvisées ou à venir, garantissant indemne TERACTION de toute obligation de règlement et de toutes éventuelles réclamations de l'administration fiscale à ce titre.**

2/ Règlement de l'indemnité de résiliation

Conformément à l'article 1.1 du protocole, **la COMMUNE de BONS EN CHABLAIS s'engage, pour solde de tout compte, à verser à TERACTION l'indemnité, forfaitaire et définitive de 340 000 € HT (Trois cent quarante mille Euros Hors Taxes), soit 408 000 € TTC (Quatre cent huit mille euros Toutes Taxes Comprises).**

A cet effet, TERACTION adressera à la COMMUNE de BONS EN CHABLAIS une facture du montant de l'indemnité, mentionnant les coordonnées bancaires du compte sur lequel effectuer le virement correspondant.

La COMMUNE de BONS EN CHABLAIS s'engage à verser l'indemnité convenue au plus tard, dans un délai de 2 mois à compter de la signature des présentes, quel que soit l'état d'avancement des démarches engagées par la Commune en vue de la désignation d'un nouveau promoteur.

Le règlement de l'indemnité par la COMMUNE DE BONS EN CHABLAIS vaudra réalisation de la condition nécessaire à la résiliation du Protocole de Partenariat.

A l'issue du règlement de l'indemnité, celle-ci étant la contrepartie des investissements nécessaires au développement du PCVD (Permis de Construire Valant Division) initial et au pilotage des projets des ilots 4 et 5, la COMMUNE deviendra propriétaire des études et documents produits et pourra, à son tour, les céder au promoteur immobilier qu'elle aura choisi.

Article 3 : Election de domicile

Pour l'application des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

Pour la Collectivité

Hôtel de Ville, 15 place Henri Boucher – BP 11 – 74 890 BONS EN CHABLAIS

Pour TERACTION :

105 avenue de Genève – CS 40 528 – 74014 ANNECY CEDEX

Article 4 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la COMMUNE de BONS en CHABLAIS

Le Maire

Olivier JACQUIER

Pour TERACTION

Le Directeur Général,

André BARBON

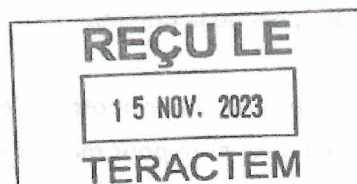
Annexes :

Annexe n°1 : courrier du 8 novembre 2023 adressé par la Commune de BONS EN CHABLAIS à TERACTEM



Service Urbanisme
Affaire suivie par Mme Laetitia DEUVE
Tél : 04.50.36.10.30
Mail : urbanisme@bons-en-chablais.fr

Bons-en-Chablais, mercredi 8 novembre
2023



TERACTEM
Monsieur BARBON André
1054, avenue de Genève
74000 ANNECY

Monsieur,

La commune et la société TERACTEM ont conclu le 10 janvier 2020 un protocole de partenariat- contrat de réservation de vente de charge foncière.

Ce protocole prévoyait que teractem travaille en partenariat avec un architecte sur la définition du projet architectural du secteur 2 avec le dépôt de permis de construire.

Le permis de construire valant division a été délivré le 08/06/2021 ; il est à ce jour purgé de tout recours et peut donc être mis en œuvre.

Ce contrat prévoit que si la collectivité souhaite mettre fin au partenariat après dépôt du PC, elle sera redevable auprès de teractem, sous forme d'indemnité, d'un montant de 340.000€HT correspondant aux frais engagés de maîtrise d'œuvre, de pilotage par teractem des dossiers et des frais divers. Il est mentionné que la collectivité s'assurera du versement de cette indemnité par les futurs promoteurs à teractem au prorata des surfaces du secteur 2 dans le cadre des cessions de charges foncières.

Il est prévu également dans ce contrat que le choix de l'OFS se fera de manière concertée avec la commune et que teractem se réserve le choix des promoteurs de logement en accession privée.

Début juillet, la société OGIC a fait connaître à TERACTEM sa décision d'abandonner le projet. La partie sociale, par le recours au bail réel solidaire portée par la société IDEIS a, elle vocation à se poursuivre.

La décision a été prise par délibération du 25 septembre 2023, de la relance d'une consultation portée par la commune ayant pour conséquence la vente par celle-ci de l'unité foncière au promoteur de son choix.

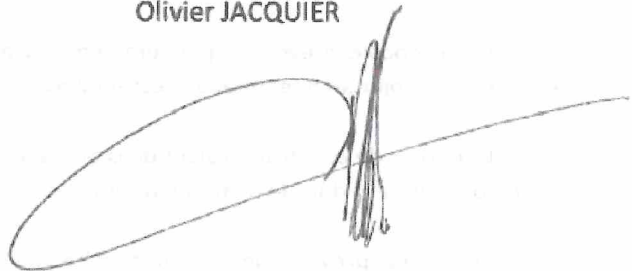
Ainsi, par ce présent courrier, la commune souhaite mettre fin au contrat de partenariat-contrat de réservation de charge foncière avec la société teractem concernant le secteur 2 de la ZAC des près de la Colombière.

Le choix du promoteur s'effectuera par la commune suite à une consultation de gré à gré ; ce promoteur aura pour mission de mettre en œuvre le projet défini par le cabinet Brière et dont le permis a été obtenu, un permis de construire modificatif demeurant toujours possible.

Teractem demeure, bien entendu, notre interlocuteur privilégié concernant les autres aménagements de la ZAC hors secteur 2 dédié aux promoteurs et OFS.

Je reste à votre écoute et vous présente mes sincères salutations.

Le Maire,
Olivier JACQUIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes.

Annexe n°2 : copie titre de perception n° RALP 23 2600061976 d'un montant de 11 844€ au titre de l'archéologie préventive



TITRE DE PERCEPTION

DDPP ANN
11 80 MAL LECLERC
POLE TAM RAP - BP 80500
01192 BOULOGNE EN BRÉSSE CEDEX



Reçu le
23 JUIN 2023
Agence SL

4899-026730-0064-2

SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE
39 AV DES ROMAINS
74000 ANNECY

UV 1-12 30000

Vos références	Votre situation
Número de facture : RALP 23 2600061976	Somme à payer : 11 844,00 €
Référence du titre : 001000 023 075 074 179944 2023 0056076	Date limite de paiement : 15/08/2023
Date d'émission : 06/06/2023 Número d'état récapitulatif : 17492	Objet de la créance : Redevance d'archéologie préventive (articles L. 524-2 à L.524-16 du code du patrimoine). Dossier n° PC07404321B0007-T01 du 22/03/2022. Échéance unique de votre autorisation initiale.

***IMPORTANT : toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10% (article 55 III B de la loi n°2010 1668 du 20 décembre 2010).**

Veuillez détacher le talon ci-contre et le joindre à votre règlement

Parce à détacher suivant le pointillé
X
Número de facture : RALP 23 2600061976
N° de titre :
001000 023 075 074 179944 2023 0056076

SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE
39 AV DES ROMAINS
74000 ANNECY

TALON DE PAIEMENT

Date limite de paiement : 15/08/2023
Montant en euros : 11 844,00

CENTRE D ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
94974 CRETEIL CEDEX 9

REP

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

888111000135 90003023260006197600010008923806 1184400

Référence du titre : **001000 023 075 074 179944 2023 0056076** SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE

DÉTAIL DE LA SOMME À PAYER

Redevance d'archéologie préventive (articles L. 524-2 à L.524-16 du code du patrimoine). Dossier n° PC07404321B0007-T01 du 22/03/2022. Échéance unique de votre autorisation initiale. Descriptif du projet, ZAC des Prés de la Colombières Secteur 2 74890 Bons-en-Chablais. Surface taxable totale créée de la ou des constructions : 5517 m². Nombre de places de stationnement situées à l'extérieur de la construction : 18. Montants et éléments de calcul. Montant brut de la redevance d'archéologie préventive : 18240 euros. Taux appliqué(s) au projet : 0,4%. Ce taux est celui en vigueur aux dates d'autorisation ou éventuellement à la date de votre certificat d'urbanisme. Valeurs forfaitaires applicables en fonction des dates d'autorisation : m² hors Ile-de-France : 820 euros/m². Emplacements de stationnement (non compris dans la surface taxable de construction) : 2000 euros/unité. Abattements et exonérations. Montants après abattements et exonérations. Montant de la redevance d'archéologie préventive : 11844 euros.

Somme à payer : 11 844,00 €

Annexe n°3 : copie titre de perception n° RALP 23 2600061977 d'un montant de 37 012€ au titre de la première échéance de la taxe d'aménagement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TITRE DE PERCEPTION

LEP 400
11 00 MA, 10 00 LON
RUE 100 00 - 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00

Reçu le
23 JUN 2023
Agence 5L

4899-026135-0094-2

SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE
39 AV DES ROMAINS
74000 ANNECY

LUP 4178527

Vos références		Votre situation	
Numéro de facture : RALP 23 2600061977		Somme à payer : 37 012,00 €	
Référence du titre : 001000 023 075 074 465240 2023 0056077		Date limite de paiement : 15/06/2023	
Date d'émission : 05/05/2023 Numéro d'état récapitulatif : 17492		Objet de la créance : Taxe d'aménagement (articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme) Dossier n° PC0740432180007-101 du 22/03/2022. Première échéance de votre autorisation initiale.	

"IMPORTANT" : toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10% (article 55 II B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Partie à détacher - Unité n° 201000

Numéro de facture : RALP 23 2600061977
N° de titre : 001000 023 075 074 465240 2023 0056077

TALON DE PAIEMENT

Date limite de paiement : 15/06/2023
Montant en euros : 37 012,00

REP

SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE
39 AV DES ROMAINS
74000 ANNECY

VEUILLEZ DÉTACHER LE TALON CI-CONTRE ET LE JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT

RE NON RACORÉ SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

585111000135 00003023260006197700010000915806 3701200

Reference du titre : 001000 023 075 074 465240 2023 0056077

SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE

DÉTAIL DE LA SOMME À PAYER

Taxe d'aménagement (articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme) Dossier n° PC0740432180007-101 du 22/03/2022. Première échéance de votre autorisation initiale. Descriptif du projet : ZAC des Prés de la Comtesse. Secteur 2 74000 Bons-en-Chablais. Surface taxable totale onée de la ou des constructions : 5517 m². Nombre de places de stationnement situées à l'extérieur de la construction : 18. Montants et éléments de calcul. Part communale brute de la taxe d'aménagement : 67437 euros. Part départementale brute de la taxe d'aménagement : 113999 euros. Taux départemental(s) appliqué(s) au projet : 2,5%. Ces taux sont ceux en vigueur aux dates d'autorisation ou éventuellement à la date de votre certificat d'urbanisme. Valeurs forfaitaires applicables en fonction des dates d'autorisation : m² hors Ile-de-France : 820 euros/m². Emplacements de stationnement (non compris dans la surface taxable de construction) : 2000 euros/unité. Abattements et exonérations. Votre projet bénéficie d'une ou des exonérations de plein droit suivantes : Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC). Montants après abattements et exonérations. Part départementale de la taxe d'aménagement : 37012 euros.

Somme à payer : 37 012,00 €

Annexe n°4 : copie LRAR datée du 25 juillet 2023 transmise par la SCCV BONS EN CHABLAIS ZAC DE COLOMBIERE à l'administration fiscale



SCCV BONS EN CHABLAIS ZAC COLOMBIERE
155 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

DDFIP AIN
11 boulevard Maréchal Leclerc
Pole TAM RAP – BP 90500
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Annecy, le 25 juillet 2023

LRAR n° 1A 196 461 8001 4
Copie courriel à ddfip01.ppp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : ZAC des Prés de la Colombière - Secteur 2 - Ilot 5
Perception de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de deux titres de perception en date du 23 juin 2023, émis au nom de la SCCV BONS EN CHABLAIS ZAC COLOMBIERE :

- Le premier, d'un montant de 37 012€, correspondant à 50% du montant de la taxe d'aménagement ;
- Le second, d'un montant de 11 844€, correspondant à 100% du montant de la redevance d'archéologie préventive.

Par la présente, nous vous informons que le permis de construire n° 074 043 21 80007 T01 ne sera pas mis en œuvre par la SCCV BONS EN CHABLAIS ZAC COLOMBIERE qui renonce à la réalisation de cette opération immobilière.

Ce permis de construire auquel ces titres de perception font référence, va être retransféré à TERACTEM, aménageur de la ZAC et titulaire initial du PCVD.

En outre, pour votre information, un permis de construire modificatif est en cours d'instruction. S'il est obtenu, c'est ce dernier que sera retransféré à TERACTEM.

Aussi, nous vous saurions gré de vous rapprocher de TERACTEM pour *in fine* percevoir lesdites taxes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos meilleures salutations.

Julien EL KADI
Responsable de programmes

En annexe : titres de perception

Annexe n°5 : copie titre d'annulation n° RALP 23 2600087578 pour une somme annulée de 11 844€ au titre de l'archéologie préventive



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TITRE D'ANNULATION

DDFIP AIN
11 BD MAL LECLERC
POLE TAM RAP - BP 90500
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX



Reçu le

05 SEP. 2023

Agence SL

5892-034262-0089-0



SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE
39 AV DES ROMAINS
74000 ANNECY

L13P 942 1902007

Vos références

Numéro de facture : RALP 23 2600087578

Numéro de la facture initiale : RALP 23 2600061976

Référence du titre :
001000 023 075 074 179944 2023 0056076

Date d'émission : 31/07/2023
Numéro d'état récapitulatif : 25602

Votre situation

Somme annulée : 11 844,00 €

Objet de la créance : Redevance d'archéologie préventive (articles L. 524-2 à L.524-16 du code du patrimoine). Dossier n° PC07404321B0007-T01 du 22/03/2022.

Pour vous renseigner

=> Renseignements sur le paiement :

DDFIP AIN
11 BD MAL LECLERC
POLE TAM RAP - BP 90500
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél : 04 74 45 88 55 Courriel : ddip01.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : Accueil Téléphonique

=> Renseignements sur le calcul de la somme annulée :

Ministère : Trans.écologie cohésion
DDT 74
7 Rue François Morel
74200 Thonon-les-Bains
Tél : 0450815565

Annexe n°6 : copie titre d'annulation n° RALP 23 2600087579 pour une somme annulée de 37 012€ au titre de la première échéance de la taxe d'aménagement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TITRE D'ANNULATION

DDFIP AIN
11 BD MAL LECLERC
POLE TAM RAP - BP 90500
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX


FINANCES PUBLIQUES
Reçu le
05 SEP 2023
Agence SL

5892-034263-0089-0



5892-034263-0089-0

SCCV BONS EN CHABLAIS PAILLARD CELINE
39 AV DES ROMAINS
74000 ANNECY

Vos références

Numéro de facture : RALP 23 2600087579

Numéro de la facture initiale : RALP 23 2600061977

Référence du titre :
001000 023 075 074 465240 2023 0056077

Date d'émission : 31/07/2023

Numéro d'état récapitulatif : 25602

Votre situation

Somme annulée : 37 012,00 €

Objet de la créance : Taxe d'aménagement (articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme). Dossier n° PC07404321B0007-T01 du 22/03/2022.

Pour vous renseigner

=> Renseignements sur le paiement :

DDFIP AIN
11 BD MAL LECLERC
POLE TAM RAP - BP 90500
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél : 04 74 45 68 55 Courriel : ddfip01.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : Accueil Téléphonique

=> Renseignements sur le calcul de la somme annulée :

Ministère : Trans.écolo.cohésion
DDT 74
7 Rue François Morel
74200 Thonon-les-Bains
Tél : 0450815565

<i>Nom</i>	LANGLET	Ordonnateur
<i>Prénom</i>	Julien	
<i>Qualité</i>	Directeur DDT 74	

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 s'exerce modifiée auprès du service compétent dont les coordonnées se trouvent ci-dessus à la rubrique "Renseignements sur le calcul de la somme annulée"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021208 – Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder au recrutement d'un agent, à temps plein, sur le poste d'assistant(e) administratif(ve) pour le centre de santé.

Ce poste pourra être pourvu en recrutant un agent contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur les 2 grades d'avancement.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le poste à créer est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Adjoint administratif (catégorie C)	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de deuxième classe ou adjoint administratif de première classe	35h	1

Le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Yannick LE BOURBOUACH),

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, tous grades, à compter du 01 mars 2024

-D'inscrire les crédits nécessaires au budget

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Dombrot', is written below the name 'Philippe DOMBRAT'.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(s) EXCUSES :

MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021209 – Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi non permanent à temps non complet
Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, grade des adjoints administratifs, à compter du 18 janvier 2024, pour une durée maximale de 12 mois, au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Cette durée étant une durée maximale, il reviendra à la commune de définir la durée effective des contrats.

Ce recrutement a pour objet de faire face à la charge du travail du service Urbanisme / Foncier, dans l'attente du recrutement en cours d'un(e) chargé(e) de gestion foncière.

Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 332-23 du Code de la fonction publique. Il pourra être pourvu pour une quotité de travail variant entre 17h30 hebdomadaires et un temps complet.

Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'adjoint administratif.

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Jérôme HASSAN, Yannick LE BOURBOUACH),

DECIDE

- DE CREER un emploi non permanent d'adjoint administratif dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter 18 janvier 2024, pour une durée maximale de 12 mois.**
- D'INSCRIRE au budget les dépenses correspondantes**

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021210 – Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'un emploi permanent
Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de mettre en adéquation le grade du poste d'un agent du service Éducation (responsable du personnel des écoles) avec les missions exercées.

Ce poste sera pourvu par un agent titulaire, à défaut par un agent contractuel.

La rémunération de cet emploi se fera en référence à la grille de rémunération du grade de rédacteur territorial.

Les postes créés et supprimés sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Cadre d'emplois	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Rédacteur territorial (catégorie B)	Rédacteur principal de deuxième classe	Adjoint administratif territorial (C)	Adjoint administratif	Complet	1

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Jérôme HASSAN, Sandrine HUBER),

DECIDE

-DE MODIFIER le tableau des emplois permanents en créant un emploi de rédacteur à temps complet et en supprimant un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

-D'INSCRIRE au budget les dépenses correspondantes

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021211 – Recrutement d'un agent recenseur supplémentaire
Rapporteur : Claude VESSELIER

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité de Bons en Chablais est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il a été proposé au Conseil Municipal de créer 12 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération, lors du conseil municipal du 13 novembre 2023 (Délibération D2023_111319).

Considérant que la coordinatrice du recensement, en accord avec le superviseur de l'INSEE, a jugé nécessaire de passer de 12 secteurs géographiques à 13, donc de 12 agents recenseurs à 13,

Considérant la nécessité de délibérer à nouveau pour autoriser la rémunération d'un treizième agent recenseur,

Le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (Christèle LAVY),

DECIDE

-DE CREER un emploi non permanent d'agent recenseur vacataire, dans les conditions de la délibération D2023_111319 du 13 novembre 2023.

-D'INSCRIRE au budget les dépenses correspondantes

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021212 – Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi non permanent à temps non complet
Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps non complet (21/35 ièmes) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, tous grades, à compter du 01 mai 2024.

Le poste à créer est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Adjoint administratif (catégorie C)	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de deuxième classe ou adjoint administratif de première classe	21h	1

Un contractuel pourra être recruté sur ce poste en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur l'un des 2 grades d'avancement.

Cet emploi sera rémunéré en référence aux grilles indiciaires des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Yannick LE BOURBOUACH),

DECIDE

-DE CREER un emploi non permanent à temps non complet (21/35 ièmes) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, tous grades, à compter du 01 mai 2024.

-D'INSCRIRE au budget des dépenses correspondantes

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Dombart', is written over the printed name of the secretary.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

OBJET : D2024_021213 – Convention entre la commune et la FOL pour la mise à disposition de personnel (AESH)
Rapporteur : Claude VESSELIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'école de la commune accueille un enfant qui fait l'objet d'une reconnaissance par la commission des droits et pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour lequel la présence d'une personne de type AESH est indispensable. L'Éducation nationale a en charge de mettre à disposition et de rémunérer l'AESH pendant le temps scolaire. La Mairie a en charge de trouver un AESH pour le temps méridien et/ou préscolaire et d'en assumer le coût.

insi, Monsieur le Maire propose le recourt à la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) spécialisée sur les activités périscolaires, pour la mise à disposition d'un de leur personnel de type AESH, pour le temps périscolaire et/ou méridien jusqu'au terme de l'année scolaire 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour la période du 9 janvier 2024 au 5 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour la période du 9 janvier 2024 au 5 juillet 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT



[Signature]

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
De Madame Christelle MENDES SGUEGLIA
Animatrice accueil des mineurs de la Communes de Bons en Chablais

Entre :

La Mairie de Bons en Chablais représentée par son Maire, Olivier JACQUIER dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022.

Et,

La fédération des Œuvres Laïques 74 de Haute-Savoie représentée par son Secrétaire Général Monsieur Stéphane BADEIGTS.

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture d'Annecy le 23 décembre 1944, sous le n°631 publiée au Journal Officiel le 24 janvier 1945. Ayant son siège social à Annecy, 3 avenue de la Plaine.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La Fédération des Œuvres Laïques 74 met à disposition de la Mairie de Bons en Chablais Madame Christelle MENDES SGUEGLIA, animatrice accueil des mineurs, pour le temps méridien et spécifiquement liée à l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap dans le cadre de l'attribution par la CDAPH pour une aide humaine et individuelle sur les activités précisées : le temps scolaire, la pause méridienne et le temps périscolaire (articles L351-3 et D351-16-1 du code l'éducation).

Madame Christelle MENDES SGUEGLIA interviendra sur le temps méridien situé sur le site de l'école maternelle du chef-lieu à Bons en Chablais à partir mardi 9 janvier 2024 et jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 de 11h15 à 13h30.

Article 2 : Conditions d'emploi de l'animatrice

Le travail de Madame Christelle MENDES SGUEGLIA est organisé par la Mairie de Bons en Chablais durant son temps de mise disposition de la Mairie de Bons par la fédération des Œuvres Laïques 74. La Fédération des Œuvres Laïques 74 assure la gestion de l'emploi (rémunération, autorisation de travail à temps partiel, absences, congés payés ou tout autre congé, discipline, etc...), de Madame Christelle MENDES SGUEGLIA.

Dans le cadre de son emploi à la Fédération des Œuvres Laïques 74, Madame Christelle MENDES SGUEGLIA est salariée au niveau 1 de la grille des salaires applicable au personnel de la FOL, en tant qu'animatrice vie en collectivité.

Article 3 : Financement

La Commune de Bons en Chablais réglera à la FOL74 la rémunération et les charges correspondant au salaire relatif aux heures de travail précisée à l'article 1, sur présentation d'une facture. La facturation se fera de manière trimestrielle.



Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le personnel mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel, à l'issue duquel un bilan est établi. Ce bilan pourra être transmis à la Mairie de Bons en Chablais.

Pour tout problème concernant Madame Christelle MENDES SGUEGLIA, notamment en cas de faute professionnelle, la commune de Bons en Chablais est saisie par la Fédération des Œuvres Laïques 74, et inversement.

Article 5 : Formation

La fédération des Œuvres Laïques 74 supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le personnel mis à disposition.

Article 6 : Contentieux

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Accord de Madame Christelle MENDES SGUEGLIA

La présente convention sera annexée à la convention de partenariat entre la Fédération des œuvres Laïques 74 et la commune de Bons en Chablais. Elle est transmise à l'intéressé avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 8 : Absence du personnel mis à disposition

En cas d'absence du salarié mis à disposition, la Fédération des Œuvres Laïques 74 s'engage à prévenir la Mairie de Bons en Chablais dans les plus brefs délais, à assurer son remplacement dans la mesure du possible et, dans le cadre d'un contrat de mises à disposition avec l'association CHABLAIS INTER-EMPLOI celle-ci pourra être en mesure de proposer du personnel pour un temps défini.

Article 9 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font l'élection de domicile :

Pour la commune de Bons en Chablais à la mairie de Bons en Chablais

Pour la fédération des Œuvres Laïques 74 : 3 avenue de la Plaine 74000 Annecy.

Fait à Bons en Chablais, le 9 janvier 2024

Le Maire de Bons en Chablais

O. JACQUIER

Le secrétaire général de la FOL 74

S. BADEIGTS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 24
- votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/02/2024

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, HASSAN Jérôme, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :
MAGNIEZ Anne a donné procuration à JACQUIER Olivier, DEHEDIN José, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Philippe DOMBRAT

**OBJET : D2024_021214 – Convention entre la commune et l'association Chablais Inter
Emploi pour la mise à disposition de personnel pour l'année 2024
Rapporteur : Claude VESSELIER**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune recourt à l'Association « Chablais Inter Emploi » pour la mise à disposition de personnel pour le remplacement d'agents communaux, provisoirement absents (congrés maladie) ou dans le cadre de renforts. La précédente convention de mise à disposition étant échue, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'autorise à signer une nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Bons-en-Chablais et l'Association intermédiaire « Chablais Inter Emploi » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et l'Association Intermédiaire « Chablais Inter Emploi » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Philippe DOMBRAT

Convention de Mise à Disposition de Personnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association intermédiaire **Chablais Inter Emploi**, 25 route de Tully à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Monsieur Jean-Pascal CEZARD, en qualité de Président,

N° de convention : AI074200001A0M1

N° de SIRET : 34516502100055

Code APE : 8899B

D'une part,

ET

Raison Sociale : Mairie de Bons-en-Chablais

Adresse : 15 place Henri Boucher – 74890 Bons-en-Chablais

N° de Siret : 217400043100011

N° IDCC de Convention Collective :

Accord d'entreprise : ☐ OUI

x NON

Merci de nous le transmettre

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024** jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 2. Types d'intervention

Les champs d'activité des intervenants de l'association *Chablais Inter Emploi* mis à la disposition au sein de **Mairie de Bons-en-Chablais** concernent l'exécution de mission comme suit :

- Agent de maintenance et d'entretien des collectivités
- Agent polyvalent de restauration
- Agent des services techniques
- Surveillant périscolaire
- Aide au renfort du personnel éducatif
- Agent administratif

Article 3. Responsabilité et modalités d'exécution

Le personnel mis à disposition pendant toute la durée de l'intervention demeure exclusivement sous la responsabilité directe de l'utilisateur. Ce dernier doit gérer le suivi de la bonne exécution des tâches et le respect des consignes de sécurité.

Chablais Inter Emploi ne fournit ni matériels, ni outillages. **Mairie de Bons-en-Chablais** s'engage à mettre à disposition des intervenants l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de la tâche qui leur est confiée.

Article 4. Lieux et durée

Les lieux d'intervention sont situés sur la ville de **Mairie de Bons-en-Chablais**.

La durée de la mise à disposition est définie selon les besoins de l'utilisateur.

Article 5. Contrat de mise à disposition

Chablais Inter Emploi se charge des démarches administratives : l'établissement du contrat de travail, la déclaration préalable à l'embauche, la visite médicale et le(s) bulletin(s) de salaire.

Accidents du travail

Les déclarations d'accident de travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale incombent à *Chablais Inter Emploi*.

Mairie de Bons-en-Chablais signalera à *Chablais Inter Emploi* tout accident de travail dans les 24 heures et fournira tout renseignement nécessaire pour que la déclaration puisse être établie par l'association *Chablais Inter Emploi*.

Article 6. Coût et facturation

L'association établit une facture mensuelle récapitulative des missions effectuées dans le mois considéré.

Le taux de facturation appliqué est de **22,50** euros de l'heure net de taxes pour un taux horaire de **11,65** euros (estimation à partir du 1^{er} janvier 2024).

Ce taux de facturation peut être revalorisé notamment à chaque augmentation du SMIC, selon les grilles salariales de la convention collective de l'utilisateur ou de l'accord d'entreprise.

Notre salarié bénéficiera des mêmes conditions liées à votre convention ou accord d'entreprise (salaire et avantages).

De plus, une majoration est calculée selon les situations suivantes (s'il n'y a aucune information sur votre convention ou accord d'entreprise) :

- Heures maximum autorisées : 10 heures par jour et 48h par semaine
- Plus de 35 heures par semaine :
 - + 25% du tarif horaire de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
 - + 50% au-delà de la 44^{ème} heure
- Heures de nuit : + 25% du tarif horaire de 21h00 à 6h00.
- Dimanches et jours fériés : + 50% du tarif horaire (sauf le travail du 1^{er} mai qui est majoré à 100%)
- Les jours fériés chômés sont facturés lorsque le salarié travaille les jours ouvrés précédant et suivant le jour férié.

Il sera demandé une indemnité kilométrique sur la base de **0,50 €** par kilomètre pour un déplacement en voiture et **0,20 €** par kilomètre effectué en 2 roues, ou un remboursement, des tickets de bus ou de train, pour le salarié mis à disposition ne résidant pas sur le territoire de Ballaison, et effectuant moins de 7 heures de travail par jour.

Article 7. Responsabilité civile

Chablais Inter Emploi certifie être couvert au titre des responsabilités civile et professionnelle auprès de la MAIF - 210 rue Jean Jaurès à (69007) Lyon.

Article 8. Suivi de la convention

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements, résultant de la présente convention, chacune des parties devra informer l'autre afin de convenir rapidement des dispositions à prendre.

Fait en 2 exemplaires à Thonon-les-Bains, le **24/01/2024**,

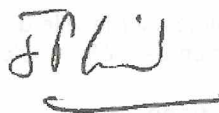
RAISON SOCIALE : Mairie de Bons-en-Chablais

Nom du représentant :

Poste :

Signature et cachet :

Chablais Inter Emploi,
Jean-Pascal CEZARD
Président
Signature :



CHABLAIS INTER EMPLOI
L'Antilly - 25 Route de Tully
74200 Thonon-les-Bains
04 50 28 24 05
info@chablaisinteremploi.fr